



ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**D'UNE
PART**

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET COMMISSIONS RÉGIONALES
POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

**D'AUTRE
PART**

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES ASSOCIATIONS D'INSTITUTEURS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95)

1975

1979

TABLE DES MATIERES

		<u>page</u>
1-0.00	DEFINITIONS	1
1-1.00	Définitions	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	8
2-1.00	Champ d'application	8
2-2.00	Reconnaissance	9
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES	10
3-1.00	L'affichage des avis syndicaux	10
3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour les fins de réunions syndicales	10
3-3.00	La documentation à fournir au syndicat	10
3-4.00	Régime syndical	10
3-5.00	Délégué syndical	11
3-6.00	Libérations pour activités syndicales	11
3-7.00	La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	15
4-0.00	LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION	16
5-0.00	SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE	17
5-1.00	Engagement	17
5-2.00	La démission et le bris de contrat	17
5-3.00	Procédures de renvoi	17
5-4.00	Le dossier personnel de l'instituteur	17
5-5.00	Procédures de non-rengagement	18

	<u>page</u>
5-6.00	Sécurité d'emploi 18
5-7.00	Ancienneté 31
5-8.00	Affectation et mutation 33
5-9.00	Promotion 33
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire 33
	I. Dispositions générales 34
	II. Régime uniforme d'assurance-vie 38
	III. Régime d'assurance-maladie 39
	IV. Assurance-salaire 41
5-11.00	Les plans complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas 47
5-12.00	Responsabilité civile 47
5-13.00	Congé de maternité 47
5-14.00	Congés sociaux 48
5-15.00	Congé sans solde 49
5-16.00	Contributions d'un instituteur à une caisse d'épargne ou d'économie 50
5-17.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation 50
5-18.00	La réglementation des absences 50
6-0.00	REMUNERATION DES INSTITUTEURS 51
6-1.00	Evaluation de la scolarité 51
6-2.00	Classement 55
6-3.00	Reclassement 59
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience 60
6-5.00	Traitement et échelles de traitement 62
6-6.00	Suppléments annuels 71

		<u>page</u>
6-7.00	Instituteur à temps partiel - à la leçon - suppléants	72
6-8.00	Allocations spéciales	74
6-9.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération	78
7-0.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT	80
7-2.00	Protocole	81
7-3.00	(Protocole) Comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs	81
8-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS	82
8-1.00	Principes généraux	82
8-2.00	Calcul du nombre d'instituteurs	83
8-3.00	Charge d'enseignement de l'instituteur	92
8-4.00	Distribution des instituteurs et répartition des fonctions et responsabilités	94
8-5.00	Durée de travail de l'instituteur	98
8-6.00	Conditions particulières	99
8-7.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement)	101
9-0.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MÉSSENTENTES	104
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	104
9-2.00	Conseil d'arbitrage	105
9-3.00	Mésententes	109
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES	110
10-1.00	Nullité d'une stipulation	110
10-2.00	Interprétation des textes	110

	<u>page</u>
10-3.00	Entrée en vigueur de la présente convention 110
10-4.00	Représaille et discrimination 111
10-5.00	Interdiction 111
10-6.00	Rétroactivité 111
10-7.00	Impression 113
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES 114
11-2.00	Instituteurs réguliers à temps plein 115
12-0.00	COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUEBEC 122
12-2.00	Allocations spéciales 122
12-3.00	Sécurité d'emploi 125
13-0.00	COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL 127
13-2.00	Prérogatives syndicales 127
13-3.00	Sécurité d'emploi 127
13-4.00	Allocations spéciales 127
 ANNEXES	
Annexe I-a	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps plein 135
Annexe I-b	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps partiel 135
Annexe I-c	Contrat d'engagement de l'instituteur à la leçon 137
Annexe II	Formule de demande d'adhésion au syndicat 139
Annexe III	Description des champs d'enseignement - niveau secondaire.. 140
Annexe IV	Frais de déménagement 151
Annexe V	Lettre d'entente 155
Annexe VI	Lettre du ministre de l'Education 156

	<u>page</u>
Annexe VII Lettre d'entente	157
Annexe VIII-a Lettre d'entente	158
Annexe VIII-b Lettre du ministre de l'Education	159
Annexe IX Calcul des années d'expérience	160
Annexe X Exemples du calcul du nombre total d'instituteurs selon l'article 8-2.00	161
Annexe XI (8-2.01 D) - Secondaire)	171
Annexe XII Enfance inadaptée (8-2.01 E))	173
Annexe XIII Lettre d'entente	178

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un instituteur donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi de l'instruction publique.

1-1.04 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.05 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1-1.06 CENTRE

Centre désigne une entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.07 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à la clause 5-6.04.

1-1.08 CHEF DE GROUPE

Un instituteur qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte, conformément à l'article 8-7.00, de ses fonctions d'instituteur, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'instituteurs du niveau secondaire.

1-1.09 COMMISSION

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

(Protocole)

Toute commission scolaire telle que définie à l'article 1 du chapitre 8 des Lois de 1974.

1-1.10 DIFFEREND

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1-1.11 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un instituteur est en voie d'acquérir.

1-1.12 ENTENTE

L'ensemble des stipulations négociées et agréées par la Fédération, la Centrale et le Ministre, en vertu de l'article 10 du chapitre 8 des Lois de 1974.

1-1.13 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.14 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.15 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.16 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions du Règlement numéro 7 du Ministre.

1-1.17 INSTITUTEUR

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi de l'instruction publique.

1-1.18 INSTITUTEUR A LA LECON

L'instituteur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel prévu conformément à la convention.

1-1.19 INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

L'instituteur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.20 INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

L'instituteur qui, n'étant pas un instituteur à la leçon ni un instituteur à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe I-a.

1-1.21 INSTITUTEUR EN DISPONIBILITE

Statut de l'instituteur en surplus qui a sa permanence au sens de la clause 1-1.30.

1-1.22 INSTITUTEUR ITINERANT

L'instituteur qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 INSTITUTEUR REGULIER

L'instituteur engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.25 MESSENTENTE

Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.

1-1.26 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.27 MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.28 NON-LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.29 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.30 PERMANENCE

Statut acquis par l'instituteur qui a terminé au moins deux années complètes de service continu comme instituteur à temps plein à la commission. Toutefois pour l'instituteur à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention, le service fait auprès d'autres commissions à titre d'instituteur à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de la date de signature, constitue du service aux fins d'acquisition de la permanence à la commission.

Le congé pour affaires syndicales, le congé de maternité, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, le congé prévu à l'article 5-14.00, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans solde pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

La permanence est transférable aux cas prévus à 5-6.16 et 5-6.17. De même en est-il de la notion de service continu.

La permanence est également transférable aux conditions prévues aux clauses 5-6.10 et 5-6.12.

1-1.31 PRINCIPAL (DIRECTEUR)

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.32 PRINCIPAL ADJOINT (DIRECTEUR ADJOINT)

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de secondar le principal dans sa tâche.

1-1.33 REGION ADMINISTRATIVE

L'une ou l'autre des régions administratives telle qu'établie par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec dans son document intitulé: "Description des régions et sous-régions administratives", publié en août 1966.

1-1.34 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 pour les fins de la présente clause.

1-1.35 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Instituteur qui remplit la fonction de principal ou de principal adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un principal ou d'un principal adjoint, selon le cas.

1-1.37 SPECIALISTE

Instituteur affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du niveau élémentaire.

1-1.38 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définie comme telle par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.37.

1-1.39 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un instituteur régulier, qui remplace un instituteur absent.

1-1.40 SUPPLEANT REGULIER

Instituteur régulier dont la tâche consiste à remplacer les instituteurs absents.

1-1.41 SYNDICAT

Le syndicat de nom du syndicat des instituteurs à l'emploi de la commission

(Protocole)

L'un ou l'autre des syndicats ou associations accréditées regroupant des instituteurs.

1-1.42 TITULAIRE

Instituteur, principal responsable de la conduite d'une classe ou d'un groupe d'élèves et des tâches qui s'y rattachent.

1-1.43 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un instituteur lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.44 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

1-1.45 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01

La présente convention s'applique à tous les instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la clause 8-1.03 auprès des élèves des classes maternelles, des classes du niveau élémentaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission, soit en vertu des règlements du Ministre, soit en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre. Elle s'applique également à tous les instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés directement par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la clause 8-1.03 auprès des élèves des classes pré-maternelles ouvertes à titre expérimental en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre et sous la juridiction de la commission.

2-1.02

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les principaux et les principaux adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03

Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'instituteur à la leçon;
- 3.- l'instituteur à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet instituteur, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "instituteurs couverts par le certificat d'accréditation" signifient les instituteurs couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux instituteurs venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel instituteur au même titre que ses autres instituteurs.
- 2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11 s'applique aux instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.
- 2-2.00 RECONNAISSANCE
- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des instituteurs couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "instituteurs couverts par le certificat d'accréditation" signifient les instituteurs couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 L'AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LES FINS DE REUNIONS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

3-3.00 LA DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe II de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout instituteur membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.

- 3-4.05 Le fait pour un instituteur d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.
- 3-5.00 DELEGUE SYNDICAL
- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un instituteur de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école il nomme un instituteur de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre instituteur de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et l'autorité compétente de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les 15 jours de leur nomination.
- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un pré-avis écrit à l'autorité compétente de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce pré-avis est de 24 heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06.
- 3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES
- SECTION I: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES
- 3-6.01 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des instituteurs se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

3-6.01
(SUITE)

- 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des instituteurs se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.
- 3.- Lorsqu'une séance d'audition du conseil d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage. Tout instituteur non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un conseil d'arbitrage obtient, de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement.
- 4.- L'instituteur non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités consultatifs provinciaux suivants:
 - comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs (article 7-3.00);
 - comité-conseil sur le Manuel d'évaluation de la scolarité (annexe VIII);

peut s'absenter pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-6.03

- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

3-6.03
(SUITE)

- 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonctions(s) qu'occupe(nt) le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
 - a) pour l'instituteur du niveau secondaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'instituteur de niveau maternelle ou élémentaire: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Toute telle libération à temps réduit est limitée à deux (2) instituteurs par commission.

3-6.04

- 1.- La commission verse, à tout instituteur libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des allocations spéciales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout instituteur ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un instituteur ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'instituteur et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.
- 3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'instituteur ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'instituteur libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permisibles de la clause 3-6.06.

3-6.06

Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat.

3-6.06
(SUITE)

Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 40 jours pour le président du syndicat,
- 20 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- 15 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de 3 jours par 100 instituteurs réguliers couverts par le syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins 20* jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de 500 instituteurs et d'au moins 40 jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence permmissibles est limité à 200 jours par année à une même commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un instituteur non libéré lorsqu'il siège comme membre à l'un ou l'autre des comités provinciaux établis conformément à la présente entente, ou lorsque, comme membre élu, il siège au conseil d'administration de la Centrale, n'affecte en rien les nombres prévus à la présente clause.

3-6.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

* Lire 40 pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi.
Lire 22 pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8, 9 ou 10.

SECTION III: CONGE SANS SOLDE POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08

A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, tout instituteur requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans solde lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'instituteur ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'instituteur libéré continue de l'être pour une autre année.

SECTION IV: AUTRES LIBERATIONS

3-6.09

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres libérations pour affaires syndicales pour les seules fins de la négociation des matières à être négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75.

3-7.00

LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 L'engagement d'un instituteur à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes I-a, I-b ou I-c selon le cas. P. 133-135-137

5-1.03 Le contrat d'engagement de tout instituteur qui est employé comme instituteur à temps partiel ou comme instituteur à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à de nouveaux engagements en vue de combler les postes vacants d'instituteurs à temps plein, la commission respecte les dispositions prévues à l'article 5-6.00 de la présente convention.

5-1.05 LES PROCEDURES ET CRITERES D'ENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-2.00 LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-3.00 PROCEDURES DE RENVOI

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-4.00 LE DOSSIER PERSONNEL DE L'INSTITUTEUR

Le dossier personnel de l'instituteur porte sur les questions relatives aux mesures et sanctions disciplinaires.

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

A.C. 1518-75

5-5.00 PROCEDURES DE NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-6.00 SECURITE D'EMPLOI

5-6.01 PRINCIPES

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions.

La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-6.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux instituteurs réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'instituteur non légalement qualifié, à l'instituteur à temps partiel et à l'instituteur à la leçon.

5-6.03 a) Il y a surplus de personnel dans un secteur d'enseignement lorsque le nombre total d'instituteurs affectés à l'un ou l'autre des champs d'enseignement de ce secteur d'enseignement est plus grand que le nombre total d'instituteurs prévus pour ces mêmes champs pour le 30 septembre suivant par application des règles régissant la distribution des instituteurs telles qu'établies conformément à l'article 8-4.00 de la présente convention. Dans le cas des instituteurs affectés au secteur d'enseignement 5 du paragraphe d) suivant, le surplus s'établit par rapport aux besoins définis par la commission pour l'année scolaire suivante. L'établissement de ce surplus ne peut toutefois faire en sorte que le nombre d'instituteurs prévu pour ce secteur d'enseignement pour l'année scolaire suivante soit inférieur à la plus avantageuse des deux formules suivantes:

8-2.00 - 1 instituteur par commission si le nombre d'instituteurs obtenu par application de l'article 8-2.00 est au moins égal à 40

ou

8-2.00 - un nombre d'instituteurs égal à 0.5% du nombre total d'instituteurs obtenu par application de l'article 8-2.00.

b) L'instituteur en congé avec ou sans solde (y compris l'instituteur en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ.

5-6.03
(SUITE)

c) L'instituteur qui dispense son enseignement dans plus d'un champ d'enseignement est réputé affecté au champ d'enseignement où il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, l'instituteur doit indiquer à la commission, sur demande de cette dernière, le champ pour lequel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article et ce, dans les vingt jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'instituteur, la commission décide.

d) Aux fins d'application du présent article 5-6.00, sont considérés comme secteur d'enseignement les 5 secteurs d'enseignement suivants:

Secteur d'enseignement 1: comprend le champ d'enseignement 1.

Secteur d'enseignement 2: comprend les champs d'enseignement 2, 3 et 4.

Secteur d'enseignement 3: comprend les champs d'enseignement 5, 6 et 7.

Secteur d'enseignement 4: comprend les champs d'enseignement 8 à 24 inclusivement.

Secteur d'enseignement 5: comprend le champ d'enseignement 25.

5-6.04

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme champs d'enseignement mutuellement exclusifs les 25 champs d'enseignement suivants:

Champ 1: L'enseignement dans les classes spéciales pour l'enfance inadaptée - classes de maternelle, niveau élémentaire et niveau secondaire.

Champ 2: L'enseignement dans les classes de maternelle et de pré-maternelle.

Champ 3: L'enseignement dans les classes du niveau élémentaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1 et 4.

Champ 4: L'enseignement des spécialités du niveau élémentaire.

Champ 5: L'enseignement des cours de formation générale en sciences et en mathématiques au niveau secondaire.

Champ 6: L'enseignement des cours de formation générale en arts et lettres au niveau secondaire.

5 secteurs d'enseignement
+
25 champs d'enseignement.

5-6.04
(SUITE)

- Champ 7 : L'enseignement des autres cours de formation générale et les activités étudiantes au niveau secondaire.
- Champ 8 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en agro-technique au niveau secondaire.
- Champ 9 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en foresterie au niveau secondaire.
- Champ 10 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en pêches au niveau secondaire.
- Champ 11 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en services de la santé au niveau secondaire.
- Champ 12 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en meuble et construction au niveau secondaire.
- Champ 13 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en électrotechnique au niveau secondaire.
- Champ 14 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en hydrothermie au niveau secondaire.
- Champ 15 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en dessin technique au niveau secondaire.
- Champ 16 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en équipement motorisé au niveau secondaire.
- Champ 17 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en mécanique au niveau secondaire.
- Champ 18 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en alimentation au niveau secondaire.
- Champ 19 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en soins esthétiques au niveau secondaire.
- Champ 20 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en couture et habillement au niveau secondaire.
- Champ 21 : L'enseignement des cours de formation professionnelle en protection et service du bâtiment au niveau secondaire.

Professionnelle

5-6.04
(SUITE)

Champ 22: L'enseignement des cours de formation professionnelle en commerce et secrétariat au niveau secondaire.

Champ 23: L'enseignement des cours de formation professionnelle en arts appliqués au niveau secondaire.

Champ 24: L'enseignement des cours de formation professionnelle en imprimerie au niveau secondaire.

Champ 25: La suppléance régulière.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement 5 à 24 inclusivement est celle établie par le Ministère, telle qu'elle apparaît à l'annexe III de la présente convention.

p. 140 R-7

5-6.05

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des instituteurs dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres instituteurs étant réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-6.03, 5-6.04 et 5-6.07 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi. (secteurs et champs.)

5-6.06

A) Instituteurs légalement qualifiés

La commission ne peut invoquer "incapacité légale" contre un instituteur qui détient soit un brevet d'enseignement du Québec, soit un permis d'enseigner (probation) du Québec si la seule raison qui entraîne telle "incapacité légale" résulte de l'application des dispositions de l'article 5-8.00 ou de l'article 8-4.00.

B) Instituteurs détenteurs d'une tolérance d'engagement (Protocole)

1.- L'instituteur qui détient une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété 3 années consécutives de service comme instituteur dont au moins 2 à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées par le Ministre suite aux recommandations formulées par le comité prévu au paragraphe 2 suivant.

Le présent paragraphe 1 ne s'applique pas à l'instituteur qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

5-6.06
(SUITE)

2.- Le Ministère, la Fédération et la Centrale conviennent de former un comité consultatif dont les responsabilités sont les suivantes:

- Formuler des recommandations au Ministre concernant la mise sur pied de programmes spéciaux de formation de maîtres pour les instituteurs visés au paragraphe 1 de la présente clause.

5-6.07

NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS ET MISE EN DISPONIBILITE POUR SURPLUS DE PERSONNEL

Aux fins de non rengager pour surplus ou de mettre en disponibilité des instituteurs, la commission respecte les dispositions qui suivent pour chacun des secteurs d'enseignement où il y a surplus.

A) 1ère étape

La commission constitue, suite à l'application des dispositions régissant la réaffectation des instituteurs au sens de la clause 5-8.01 le cas échéant, un bassin d'instituteurs en surplus. Ce bassin s'établit par secteur d'enseignement où il y a surplus et comprend un nombre d'instituteurs égal à la somme des instituteurs prévus comme surplus pour chacun des champs d'enseignement où il y a surplus au sens de la clause 5-6.03.

La commission verse dans ce bassin de surplus, par champ d'enseignement où il y a surplus et jusqu'à concurrence du nombre total d'instituteurs prévu comme surplus dans ce champ, les instituteurs affectés à ce champ qui ont le moins d'ancienneté.

Aux fins d'application de la présente clause, l'instituteur visé par une réaffectation à un autre champ d'enseignement pour l'année scolaire suivante, dans le cadre de la clause 5-8.01, est réputé affecté à cet autre champ d'enseignement pourvu que telle réaffectation lui ait été communiquée avant le 15 avril de l'année scolaire en cours.

B) 2e étape

- 1^o) La commission procède, jusqu'à concurrence du nombre total d'instituteurs prévu comme surplus dans un secteur d'enseignement par application de la clause 5-6.03, au non-rengagement pour surplus des instituteurs qui n'ont pas leur permanence et versés dans le bassin de surplus de ce secteur d'enseignement. Ces non-rengagements se font selon l'ordre inverse d'ancienneté parmi les instituteurs versés dans ce bassin.

5-6.07
(SUITE)

- 2°) Si le nombre total d'instituteurs ainsi non rengagés pour surplus est inférieur au nombre total d'instituteurs prévu comme surplus au niveau du secteur d'enseignement, la commission met en disponibilité, pour l'année scolaire suivante et jusqu'à concurrence de ce nombre total d'instituteurs prévu comme surplus, des instituteurs ayant leur permanence. Ces mises en disponibilité se font selon l'ordre inverse d'ancienneté parmi les instituteurs du bassin de surplus.
- 3°) Si, suite à l'application des paragraphes 1) et 2) précédents, il demeure des instituteurs dans le bassin de surplus, ces derniers sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante.

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux ou plusieurs instituteurs ont une ancienneté égale, l'instituteur qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté.

5-6.08

La commission doit informer par écrit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, l'instituteur qu'elle non rengage pour surplus ou qu'elle met en disponibilité conformément aux dispositions de la clause 5-6.07. La commission informe également le bureau régional de placement de la liste des instituteurs qu'elle a non rengagés pour surplus ou mis en disponibilité.

5-6.09

Il appartient à la commission d'utiliser l'instituteur en disponibilité. Cette utilisation est limitée à des fonctions d'instituteurs à caractère temporaire et ne doit pas entraîner une réduction de la charge d'enseignement au sens de l'article 8-3.00 des instituteurs obtenus par application de l'article 8-2.00. L'existence d'instituteurs en disponibilité ne doit pas être interprétée comme ajoutant au nombre d'instituteurs obtenu par application de l'article 8-2.00. La commission et le syndicat conviennent, dans ce cadre, des fonctions des instituteurs en disponibilité.

5-6.10

MESURES VISANT A REDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITE

a) Pré-retraite

Dans le but de réduire le nombre d'instituteurs permanents en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, avec l'accord ou sur demande de l'instituteur concerné, un congé de pré-retraite aux conditions qui suivent:

5-6.10
(SUITE)

- 1.- Ce congé de pré-retraite est un congé avec solde d'une année.
- 2.- Cette année de pré-retraite vaut comme année de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
- 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé.
- 4.- A la fin de cette année de congé avec solde, l'instituteur concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.
- 5.- Ce congé permet la réduction du nombre d'instituteurs permanents à être mis en disponibilité dans le même champ d'enseignement que celui où l'instituteur bénéficiaire du congé était affecté

ou

si, compte tenu des règles régissant la réaffectation des instituteurs au sens de la clause 5-8.01, ce congé permet de réduire le nombre d'instituteurs permanents à être mis en disponibilité dans un autre champ d'enseignement que celui où l'instituteur bénéficiaire du congé était affecté, ou si ce congé permet de réduire le nombre d'instituteurs en disponibilité à la commission.

b) Prime de séparation

La commission peut, entre le 1er mai d'une année scolaire et le 1er octobre de l'année scolaire suivante, accorder une prime de séparation à un instituteur permanent à son emploi, si la démission de cet instituteur, soumise entre ces deux dates, permet la réaffectation d'un instituteur en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'instituteur concerné, la perte de sa permanence.

L'instituteur en disponibilité peut choisir de démissionner et bénéficier de la prime de séparation. Dans ce cas, l'instituteur concerné perd sa permanence.

La prime de séparation est équivalente à 8 1/3% du traitement annuel par année de service complète au moment où l'instituteur quitte la commission. La prime est limitée à un maximum de 50% du traitement annuel. Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable à l'instituteur au dernier jour de travail précédant son départ.

5-6.10
(SUITE)

c) Transfert de la permanence

En vue de réduire le nombre d'instituteurs permanents en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la permanence d'un instituteur qui n'est pas en disponibilité est transférable à une autre commission qui l'engage si cet instituteur répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1.- Cet instituteur démissionne soit entre le 1er mai et le 30 juin d'une année scolaire pour le 30 juin de cette même année, soit entre le 1er juillet et le 31 août, et sa démission est acceptée par la commission; la démission de cet instituteur a pour effet de réduire le nombre d'instituteurs en disponibilité ou à être mis en disponibilité.
- 2.- Au moment de sa démission, cet instituteur était affecté à la suppléance régulière.

5-6.11 A) (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1.- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, instituteurs non rengagés pour surplus, instituteurs mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire;
- 2.- De faciliter le placement dans d'autres commissions des instituteurs mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus. Ce faisant, le bureau tente d'abord de relocaliser ces instituteurs dans leur région scolaire;
- 3.- De fournir, conformément à la clause 5-6.13, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un instituteur;
- 4.- De transiger avec le bureau provincial de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-6.11
(SUITE)

B) (PROTOCOLE) BUREAU PROVINCIAL DE PLACEMENT

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau provincial de placement des instituteurs. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1.- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- 2.- D'administrer le régime de remboursement des frais de déménagement en autorisant, lorsque les dispositions des lois fédérales concernant tels frais ne sont pas applicables aux instituteurs, la commission à rembourser tels frais selon l'annexe

5-6.12

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) Tout instituteur en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement à temps plein par une autre commission doit l'accepter dans les * jours suivant telle offre écrite d'engagement. Cette obligation n'existe toutefois que dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - 1.- Si l'offre écrite d'engagement lui est faite entre le 1er mai et le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité et ce, par une commission autre que celle du Littoral ou du Nouveau-Québec. Dans ce cas l'offre d'engagement lui est faite pour l'année scolaire suivant l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur est en disponibilité.
 - 2.- Si l'offre écrite d'engagement lui est faite en tout temps après l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité et ce, par une commission autre que celle du Littoral ou du Nouveau-Québec.
- b) Lorsque, conformément au paragraphe a) précédent, l'obligation d'accepter l'engagement existe, le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les * jours de l'offre écrite d'engagement constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel instituteur de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet instituteur peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence. Cet instituteur a toutefois droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission. Cette démission est effective le jour qui suit la date limite prévue pour l'acceptation de tel engagement.

* Lire "12 jours" lorsque tel engagement implique le déménagement de l'instituteur.

5-6.12
(SUITE)

- c) Toutefois, dans le cas où un instituteur est réputé avoir démissionné en vertu des dispositions prévues au paragraphe b) précédent, tel instituteur peut choisir de renoncer à la prime de séparation, demeurer sur les listes de rappel du bureau régional de placement pour une année et, durant cette période, se voir accorder priorité sur tout suppléant de l'extérieur pour la suppléance occasionnelle s'il répond aux exigences du poste à combler et s'il a fait une demande écrite à cet effet à la commission. Dans ce cas, tel instituteur est rémunéré, pour chaque journée complète de suppléance, à raison de 1/200 du traitement annuel auquel il aurait droit.
- d) L'instituteur en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- e) L'instituteur en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande. Dans ce cas, l'instituteur a droit au remboursement, par sa commission, de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'instituteur bénéficie également, sur demande du bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission, l'instituteur en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa banque de congés de maladie non monnayables de même que l'échelon d'expérience que lui avait reconnu sa commission. Tel instituteur conserve également le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- g) A moins que l'instituteur en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'instituteur en disponibilité engagé par une autre commission bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où l'engagement d'un instituteur par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel instituteur a droit, de la part de la commission qui l'engage, à:

- un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de 3 jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-6.12
(SUITE)

- h) Au moment de son engagement par une autre commission, l'instituteur en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour de travail précédant son entrée en service à l'autre commission.
- i) L'instituteur non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de 2 ans. Dans le cas où tel instituteur a été non rengagé pour surplus au terme de sa 2e année de service continu à la même commission, cet instituteur obtient sa permanence lors de son engagement par une commission et bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement. Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement de la part d'une commission dans les 7 jours de telle offre écrite d'engagement entraîne la perte de tous les droits que tel instituteur peut avoir en vertu du présent paragraphe i).
- j) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-6.13

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Pour l'engagement d'instituteurs à temps plein, la commission respecte les dispositions qui suivent:

- 1.- La commission ne peut procéder à l'engagement d'un instituteur avant le 1er mai d'une année scolaire si cet engagement doit prendre effet à compter de l'année scolaire suivante.
- 2.- Entre le 1er mai et le 30 juin d'une année scolaire, la commission peut engager un instituteur pour l'année scolaire suivante sans procéder par le bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'instituteur qui a sa permanence dans une autre commission scolaire.
- 3.- A compter du 1er juillet de l'année scolaire au cours de laquelle tel engagement doit prendre effet, la commission qui désire combler un poste adresse une demande au bureau régional de placement en indiquant le type d'instituteur requis.

5-6.13
(SUITE)

- 4.- Si le bureau régional de placement réfère à la commission qui en a fait la demande au moins trois instituteurs ayant leur permanence et qui, de l'avis de tel bureau, répondent aux exigences du poste à combler, la commission choisit un instituteur parmi les instituteurs ainsi référés.

Si le bureau régional de placement est incapable de référer à la commission qui en a fait la demande au moins trois instituteurs ayant leur permanence et qui, de l'avis de tel bureau, répondent aux exigences du poste à combler et que la commission ne choisit pas un instituteur offert, elle rappelle au travail l'instituteur qu'elle a non-rengagé pour surplus si le poste offert l'est dans le même champ où elle l'a non-rengagé pour surplus. Si le poste offert l'est dans un autre champ que celui où elle l'a non-rengagé pour surplus, la commission le rappelle au travail si, de l'avis de celle-ci, il répond aux exigences du poste à combler.

A défaut de telles possibilités, la commission ne peut procéder à l'engagement d'un instituteur avant d'avoir consulté les listes d'instituteurs non-rengagés pour surplus par d'autres commissions, lesquelles listes lui sont transmises par le bureau régional de placement.

- 5.- La commission doit en tout temps, selon la procédure établie par le bureau régional de placement, l'en aviser des non-rengagements, engagements et mises en disponibilité d'instituteurs ainsi que des réaffectations d'instituteurs mis en disponibilité.

5-6.14

Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas réengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers que si l'application prévue pour septembre suivant des règles régissant la distribution des instituteurs, telles qu'établies conformément à l'article 8-4.00 de la présente convention, le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, des instituteurs.

5-6.15

La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise conformément à l'article 226 de la Loi de l'instruction publique ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-6.16

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance inadaptée parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les instituteurs réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge. Ces instituteurs ont droit, le cas échéant, à l'application du paragraphe f) de la clause 5-6.12.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels instituteurs.

5-6.17

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'instituteur régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge. Ces instituteurs ont droit, le cas échéant, à l'application du paragraphe f) de la clause 5-6.12.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

5-6.17
(SUITE)

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels instituteurs.

5-7.00 ANCIENNETE

5-7.01 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'instituteur ou de professionnel non-enseignant ne peut être cumulée pour plus de 2 ans;
- b) comme instituteur, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme instituteur, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-7.02 L'ancienneté ne s'établit que pour les instituteurs sous contrat.

5-7.03 L'ancienneté est comptée à partir du début de l'emploi; tout calcul d'ancienneté se faisant à compter du 1er septembre de la première année scolaire de l'entrée en service ou à compter de la date du début de la prestation de service si elle est postérieure au 1er septembre.

5-7.04 L'ancienneté se calcule en termes de jours, de mois et d'années. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas.

5-7.05 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un instituteur qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit instituteur est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-7.06

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'instituteur, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois depuis le non-rengagement d'un instituteur pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-7.07

Dans les 45 jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté de tout instituteur à son emploi conformément au présent article, et en fait parvenir une liste au syndicat. L'ancienneté ainsi établie pour tout tel instituteur ne peut être contestée que conformément à la clause 5-7.08 et vaut pour tout tel instituteur jusqu'à ce qu'un conseil d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-7.08

- a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un instituteur à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les 60 jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les 40 jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.
- b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le conseil d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre grief. Toutefois, la sentence du conseil d'arbitrage n'a pas à être motivée.

5-7.09 Dans les 30 jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet instituteur. Le syndicat ne peut la contester que dans les 30 jours de la réception. Les clauses 5-7.07 et 5-7.08 s'appliquent à cet instituteur mutatis mutandis.

5-7.10 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-8.00 AFFECTATION ET MUTATION

5-8.01 Les règles d'affectation doivent prévoir, entre autres, que si le nombre d'instituteurs affectés à un champ d'enseignement est plus grand que le nombre d'instituteurs prévu pour ce même champ d'enseignement pour l'année scolaire suivante, il peut y avoir réaffectation, pour l'année scolaire suivante, d'instituteur(s) de tel champ d'enseignement à un autre champ d'enseignement où le nombre d'instituteurs affectés à cet autre champ d'enseignement est inférieur au nombre d'instituteurs prévu pour l'année scolaire suivante pour cet autre champ d'enseignement.

5-8.02 L'affectation et la mutation constituent une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-9.00 PROMOTION

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) L'instituteur engagé à temps plein ou à 75% ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet instituteur.

b) L'instituteur à temps partiel qui travaille moins de 75% du plein temps:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un instituteur temps plein, l'instituteur payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

5-10.01
(SUITE)

La participation d'un instituteur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon,

i) à compter de son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre le 1er septembre et le 30 juin,

ou

ii) à compter du 1er septembre si son contrat prend effet en juillet ou en août.

L'instituteur à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02

Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un instituteur tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle présente ouvertement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté

ii) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime de l'instituteur de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'instituteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident de travail ou hors travail ou résultant directement d'une complication d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'instituteur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'instituteur n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'instituteur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie prévues au document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 demeurent en vigueur, aux conditions y prévues, jusqu'aux dates suivantes:

- assurance-vie: 31 août 1976
- assurance-maladie: 31 octobre 1976.

Toutefois la date du 31 octobre 1976 est reportée jusqu'à ce que le comité paritaire décide de la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie prévu à la présente entente.

Les dispositions relatives au régime d'assurance-salaire décrit à l'article 5-10.00 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976.

5-10.07 Sous réserve de la clause 5-10.06, les nouveaux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire entrent en vigueur aux dates suivantes:

- assurance-vie: 1er septembre 1976
- assurance-maladie: 1er novembre 1976
- assurance-salaire: 1er juillet 1976

* Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier excluant les mois de juillet et août.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les 20 jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les 20 jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le conseil d'arbitrage.

5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de 90 jours aux autres comités paritaires.

En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toute

5-10.13
(SUITE)

les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-10.14

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Centrale. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze mois par la suite.
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.

5-10.16
(SUITE)

- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'instituteur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'instituteur cesse d'être un participant.
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout instituteur qui était un participant au 30 juin de la même année; il n'y a aucun ajustement de primes dans le cas d'un tel instituteur qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

5-10.19

Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.20

L'instituteur à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de \$5,000. Ce montant est réduit à \$2,500. pour l'instituteur visé à l'alinéa b) de la clause 5-10.01 de la présente convention collective.

5-10.21

Le régime uniforme d'assurance-vie entre en vigueur le 1er septembre 1976.

III. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'instituteur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.
- 5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout instituteur ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$40.00 par année.
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$16.00 par année.
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.
- Nonobstant la clause 5-10.06, telle participation de la commission s'applique à compter du 1er septembre 1976.
- 5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$16.00 et \$40.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-10.25 Sous réserve de la clause 5-10.06, le régime d'assurance-maladie entre en vigueur le 1er novembre 1976.
- 5-10.26 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-10.27 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un instituteur peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-10.27
(SUITE)

L'instituteur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les 60 jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.28

Un instituteur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge,
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
- b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des instituteurs pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les instituteurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30

Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas à un instituteur pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet instituteur peut, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31

Subordonné aux dispositions des présentes, un instituteur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement de l'instituteur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement applicable à l'instituteur à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les instituteurs autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale de l'instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'instituteur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant

5-10.32
(SUITE)

est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'instituteur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-10.33

Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, la commission déduit, pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, un quart ($\frac{1}{4}$) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit de l'instituteur.

5-10.34

Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur atteint l'âge de 65 ans.

5-10.35

Pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période.
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

5-10.36

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'instituteur fournit un certificat médical à la commission.

5-10.37

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'instituteur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38

En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'instituteur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant ce certificat est aux frais de la commission si l'instituteur est absent durant moins de quatre jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'instituteur relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 30 milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un instituteur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 30 milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'instituteur, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'instituteur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.40

- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre 1976, la commission crédite à tout instituteur à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.
- b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un instituteur qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

5-10.40
(SUITE)

c) L'instituteur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'instituteur ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si un instituteur devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

5-10.42

Dans le cas d'un instituteur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale de l'instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.43

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1976 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'instituteur a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.36 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes selon le cas, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles l'instituteur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les instituteurs invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1976 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44

L'instituteur qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Toutefois l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.

5-10.44
(SUITE)

La valeur des jours monnayables au crédit d'un instituteur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP).

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'instituteur après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31. L'instituteur peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'instituteur au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45

L'instituteur qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention.

5-10.46

Les jours de congés-maladie au crédit d'un instituteur au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1^o) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention.
- 2^o) Après épuisement des jours mentionnés en 1^o), les autres jours monnayables au crédit de l'instituteur.
- 3^o) Après épuisement des jours mentionnés en 1^o) et 2^o), les jours non monnayables au crédit de l'instituteur.

- 5-10.47 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des accidents du travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des accidents du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.
- 5-10.48 La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.
- Tel instituteur peut, sur avis écrit à la commission dans les 60 jours de la signature de la présente convention, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0.6% de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'instituteur qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.
- 5-10.49 Tel instituteur visé à la clause 5-10.48 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit à la commission dans les 60 jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 31 décembre 1973 étant réduit du nombre de jours de congés-maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 5-11.12 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72.
- 5-10.50 Tel instituteur visé à la clause 5-10.48 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.20 s'applique à tel instituteur à compter de cette dernière date.

5-11.00 LES PLANS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION
NE CONTRIBUE PAS

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01

La commission s'engage à prendre le fait et cause de tout instituteur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'instituteur s'occupe d'activités expressément autorisées par le principal) et convient de n'exercer, contre l'instituteur, aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit instituteur lorsque l'instituteur en a été trouvé coupable par un tribunal civil.

5-12.02

Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout instituteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'instituteur a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'instituteur, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'instituteur.

5-13.00 CONGE DE MATERNITE

5-13.01

L'institutrice a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat par l'institutrice.

5-13.02

En cas de maternité, l'institutrice obtient, sur demande écrite adressée à la commission au moins quinze jours avant son départ, un congé sans solde d'une durée de dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient à l'institutrice concernée. Sur acceptation de la commission, l'institutrice peut reprendre son poste avant l'expiration du congé de 17 semaines.

5-13.03

Au moins 15 jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.02, l'institutrice doit informer la commission par écrit de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- 5-13.04 L'institutrice qui le désire peut obtenir un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 5-13.02 et 5-13.03.
- 5-13.05 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 5-13.03 ou de la clause 5-13.04, l'institutrice reprend un poste disponible et est traitée, pour fins d'affectation, comme tous les autres instituteurs à l'emploi de la commission.
- 5-13.06 Pendant son absence au cours de son congé de maternité, l'institutrice continue de participer au régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.20. Elle peut également, sur demande, continuer de participer au régime d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22 si, pour la durée du congé décrit à la clause 5-13.02, elle continue à payer la quote-part de sa contribution et, s'il y a prolongation du congé de maternité tel que décrit aux clauses 5-13.03 et 5-13.04, elle paye l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- 5-13.07 Dans les 20 jours suivant le retour de son congé de maternité, l'institutrice a droit au versement d'un montant d'argent égal aux 2/15 de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, l'institutrice était à l'emploi de la commission depuis plus d'un an.
- 5-13.08 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'institutrice qui adopte légalement un enfant.
- 5-14.00 CONGES SOCIAUX
- 5-14.01 La commission accorde à chaque instituteur pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, un maximum de 8 jours ouvrables par année, sans perte de traitement, non cumulatifs, non monnayables.
- 5-14.02
- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant.
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur.
 - c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille.
 - d) la naissance ou le baptême de son enfant, l'adoption d'un enfant.

5-14.02
(SUITE)

- e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant.
- f) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur.
- g) le mariage de l'instituteur.
- h) un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un instituteur à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'instituteur à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5-14.03

La répartition de ces congés sociaux constitue une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-14.04

En outre, la commission, sur demande, permet à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

- a) l'instituteur subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
- b) l'instituteur agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'instituteur, sur l'ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'instituteur, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

La commission peut aussi permettre à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00

CONGE SANS SOLDE

Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

5-16.00 CONTRIBUTIONS D'UN INSTITUTEUR A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

- 5-16.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-16.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-16.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'instituteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-16.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un instituteur à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'instituteur à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-16.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-16.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.
- 5-17.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION
- 5-17.01 L'instituteur invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.
- 5-18.00 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES
- Cette matière est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES INSTITUTEURS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les 30 jours de la signature de la présente entente, la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est (voir annexe V).

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les 15 jours de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent parties intégrantes du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente (voir annexe VI).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout instituteur conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel instituteur. Dans ce cas, le Ministre en avise par écrit l'instituteur concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat. Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'instituteur qui en fait la demande si ce dernier prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet instituteur. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet instituteur.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à tout instituteur l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

6-1.06

Dans les 60 jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est également adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit:

- un désigné par la Centrale;
- un désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

- 6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'instituteur est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'instituteur en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'instituteur, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'instituteur concerné et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministère doit faire parvenir à cet instituteur une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet instituteur une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;

- 6-1.13
(SUITE)
- c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14
- Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15
- Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16
- Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17
- Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18
- Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du conseil d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du conseil d'arbitrage.
- 6-1.19
- Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité, rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un instituteur décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20

L'instituteur, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le conseil d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21

Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-2.00

CLASSEMENT

6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout instituteur de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) moins de 14 ans, tout instituteur qui a moins de 14 années de scolarité;
- b) 14 ans, tout instituteur qui a 14 années de scolarité;
- c) 15 ans, tout instituteur qui a 15 années de scolarité;
- d) 16 ans, tout instituteur qui a 16 années de scolarité;
- e) 17 ans, tout instituteur qui a 17 années de scolarité;
- f) 18 ans, tout instituteur qui a 18 années de scolarité;
- g) 19 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3ième cycle;
- h) 20 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3ième cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur en années complètes.

A compter du début de l'année scolaire 1978-1979, la catégorie "moins de 14 ans" disparaît et, à compter de cette date, la catégorie "14 ans" se définit comme suit: "14 ans ou moins, tout instituteur qui a 14 ans de scolarité ou moins".

6-2.02

Tout instituteur, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'instituteur.

6-2.03

Pour chaque instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01; ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un instituteur

6-2.04

Avant ou avec le premier versement de traitement de l'instituteur, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05

Dans les 60 jours de l'engagement d'un instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet instituteur.

6-2.06

Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un instituteur, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un instituteur à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'instituteur et le syndicat.

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à la clause 6-3.03, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er juillet 1975 (voir annexe VII).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08

COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, et 7 sont réalisées, tel instituteur est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel instituteur est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'instituteur était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.
- 5.- Si au 1er septembre 1970 l'instituteur recevait le salaire d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970 l'instituteur recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi.

Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un instituteur lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.08
(SUITE)

- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'instituteur d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 6-2.08 1.- ou 2.- selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes 6-2.08 1.- et 2.- ne s'appliquent plus à tel instituteur.

6-2.09

CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes.
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1975-1976, en 1976-1977 ou en 1977-1978, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéficiaires du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'instituteur en congé sans solde durant ladite année ni pour l'instituteur qui a dû s'absenter de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année ni pour l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet instituteur est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet instituteur a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).

6-2.09
(SUITE)

- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet instituteur ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel instituteur.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

Le reclassement des instituteurs se fait 2 fois par année.

L'instituteur qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'instituteur à l'institution qui les émettra.

6-3.02

A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Jusqu'à ce que la décision prévue au paragraphe précédent concernant telle nouvelle évaluation de la scolarité soit produite, la commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel instituteur selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un instituteur prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-3.03

S'il y a lieu, le réajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

A) au 1er septembre de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 août de ladite année scolaire en cours, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01;

B) au 1er février de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 31 mars de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout instituteur à son emploi au 30 juin 1975 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1974-1975 par application de l'article 6-4.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1974-1975 pour tout instituteur à son emploi au 30 juin 1975.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre instituteur.

6-4.02

Une année académique, pendant laquelle un instituteur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un instituteur à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

6-4.03

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme instituteur à temps partiel ou à la leçon, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir exemple à l'annexe IX).

6-4.04

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 180 jours (voir exemple à l'annexe IX).

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'instituteur vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit instituteur;
- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.06

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un instituteur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un instituteur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'instituteur doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle l'instituteur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'instituteur fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.05, la commission évalue au 1er juillet 1975 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout instituteur à son emploi à la date de signature de la présente convention comme si les dispositions du paragraphe 6-4.05 c) avaient été applicables lors de l'engagement de tel instituteur à la condition expresse que l'instituteur concerné en fasse la demande écrite à la commission dans les 90 jours de la date de signature de la présente convention et qu'il fournisse les documents nécessaires si ce n'est déjà fait. La présente clause n'entraîne aucun déboursé pour la commission pour toute période antérieure au 1er juillet 1975.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.

6-5.02
(SUITE)

- 4) En 1975-1976, en 1976-1977 ou en 1977-1978, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 5) Sous réserve de l'alinéa 6) suivant, tout tel instituteur a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1975 et le 30 juin 1976* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1975-1976** n'est pas retenue pour:
 - l'instituteur en congé sans solde au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'instituteur absent de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente.
 - l'instituteur qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.
- B) Tout tel instituteur qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1975 et le 30 juin 1976* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les 60 jours (mais jamais avant le 30 juin 1976***) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

-
- * Lire "entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977" pour l'année scolaire 1976-1977.
Lire "entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978" pour l'année scolaire 1977-1978.
- ** Lire "l'année scolaire 1976-1977" pour l'année scolaire 1976-1977.
Lire "l'année scolaire 1977-1978" pour l'année scolaire 1977-1978.
- *** Lire "le 30 juin 1977" pour l'année scolaire 1976-1977.
Lire "le 30 juin 1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

6-5.02
(SUITE)

- 1) traitement auquel il aurait eu droit en 1975-1976* par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04** et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1975-1976*. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

 - 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976* et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel instituteur permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'instituteur quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel instituteur si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

* Lire "1976-1977" pour l'année scolaire 1976-1977.
Lire "1977-1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

** Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1976-1977.
Lire "6-5.06" pour l'année scolaire 1977-1978.

6-5.04

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1975-76

Années de scolarité**	Années d'expérience														20 ans*	
	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans		
1	8833	9340	10168	11066	12047	13111	14274	15854	17495	19075	20303	21618	22309	23024	23764	24529
2	9138	9662	10519	11448	12463	13564	14766	16346	18099	19679	20949	21618	22309	23024	23764	24529
3	9453	9996	10882	11843	12893	13998	15017	16856	18999	20949	22309	23024	23764	24529		
4	9779	10340	11257	12251	13338	14516	15803	17383	19369	20949	22309	23024	23764	24529		
5	10116	10697	11645	12674	13798	15017	16348	17928	19949	21618	23024	23764	24529			
6	10465	11066	12047	13111	14274	15535	16912	18492	20303	22309	23024	23764	24529			
7	10827	11448	12463	13564	14766	16071	17495	19075	20949	22309	23024	23764	24529			
8	11200	11843	12893	14032	15276	16625	18099	19679	21618	23024	23764	24529				
9	11586	12251	13338	14516	15803	17199	18723	20303	22309	23024	23764	24529				
10	11986	12674	13798	15017	16348	17792	19369	20949	22309	23024	23764	24529				
11	12400	13111	14274	15535	16912	18406	20038	21618	23024	23764	24529					
12	12827	13564	14766	16071	17495	19041	20729	22309	23024	23764	24529					
13	13270	14032	15276	16625	18099	19698	21444	23024	23764	24529						
14	13728	14516	15803	17199	18723	20377	22184	23764	24529							
15	14201	15017	16348	17792	19369	21080	22949	24529								

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-5.05

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1976-77

Années de scolarité**	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	9540	10087	10981	11951	13011	14160	15416	17122
2	9869	10435	11361	12364	13460	14649	15947	17653
3	10209	10796	11753	12790	13924	15155	16498	18204
4	10561	11167	12158	13231	14405	15677	17067	18773
5	10925	11553	12577	13688	14902	16218	17656	19362
6	11302	11951	13011	14160	15416	16778	18265	19971
7	11693	12364	13460	14649	15947	17357	18895	20601
8	12096	12790	13924	15155	16498	17955	19547	21253
9	12513	13231	14405	15677	17067	18575	20221	21927
10	12945	13688	14902	16218	17656	19215	20919	22625
11	13392	14160	15416	16778	18265	19879	21641	23347
12	13853	14649	15947	17357	18895	20564	22387	24093
13	14332	15155	16498	17955	19547	21274	23160	24866
14	14826	15677	17067	18575	20221	22007	23959	25665
15	15337	16218	17656	19215	20919	22766	24785	26491

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-5.06

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1977-78

Années de scolarité**	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	10112	10692	11640	12668	13792	15010	16341	18149
2	10461	11061	12043	13106	14268	15528	16904	18712
3	10822	11444	12458	13557	14759	16064	17488	19296
4	11195	11837	12887	14025	15269	16618	18091	19899
5	11581	12246	13332	14509	15796	17191	18715	20523
6	11980	12668	13792	15010	16341	17785	19361	21169
7	12395	13106	14268	15528	16904	18398	20029	21837
8	12822	13557	14759	16064	17488	19032	20720	22528
9	13264	14025	15269	16618	18091	19690	21434	23242
10	13722	14509	15796	17191	18715	20368	22174	23982
11	14196	15010	16341	17785	19361	21072	22939	24747
12	14684	15528	16904	18398	20029	21798	23730	25538
13	15192	16064	17488	19032	20720	22550	24550	26358
14	15716	16618	18091	19690	21434	23327	25397	27205
15	16257	17191	18715	20368	22174	24132	26272	28080

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-5.07

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1978-79

Années de scolarité**	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	11334	12338	13428	14620	15911	17321	19237
2	11725	12766	13892	15124	16460	17918	19834
3	12131	13205	14371	15645	17028	18537	20453
4	12547	13660	14867	16185	17615	19176	21092
5	12981	14132	15380	16744	18222	19838	21754
6	13428	14620	15911	17321	18852	20523	22439
7	13892	15124	16460	17918	19502	21231	23147
8	14371	15645	17028	18537	20174	21963	23879
9	14867	16185	17615	19176	20871	22720	24636
10	15380	16744	18222	19838	21590	23504	25420
11	15911	17321	18852	20523	22336	24315	26231
12	16460	17918	19502	21231	23106	25154	27070
13	17028	18537	20174	21963	23903	26023	27939
14	17615	19176	20871	22720	24727	26920	28836
15	18222	19838	21590	23504	25580	27848	29764

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

INDEXATION

6-5.08

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission ajuste, le cas échéant, les échelles de traitements annuels selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-5.09

La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin d'une année est calculé de la façon suivante:

$$\left[\frac{\text{IPC du mois de juin de l'année en cours} - \text{IPC du mois de juin de l'année précédente}}{\text{IPC du mois de juin de l'année précédente}} \right] \times 100$$

Lorsque dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois chiffres, ou bien le troisième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

Période 1976-1977

6-5.10

Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieur à 8%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1976 (6-5.05) et l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1975 (6-5.04) est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1976.

6-5.11

L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1977 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1976, ajustée conformément à la clause 6-5.10, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1976 et l'échelle initiale du 1er juillet 1977, soit 6%.

6-5.12

L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1978 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1977 ajustée conformément à la clause 6-5.11, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1977 et l'échelle initiale du 1er juillet 1978, soit 6%.

- 6-5.13 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égal ou inférieur à 8%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1977-1978

- 6-5.14 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieur à 6%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1977 (6-5.06) et l'échelle de traitements en vigueur au 1er juillet 1976 (6-5.05), telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-5.10 et 6-5.11, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.

- 6-5.15 L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1978 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1977, ajustée le cas échéant conformément à la clause 6-5.14, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1977 et l'échelle initiale du 1er juillet 1978, soit 6%.

- 6-5.16 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égal ou inférieur à 6%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1978-1979

- 6-5.17 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est supérieur à 4%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1978 (6-5.07) et l'échelle de traitements en vigueur au 1er juillet 1977 (6-5.06), telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-5.14 et 6-5.15, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

- 6-5.18 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égal ou inférieur à 4%, aucun ajustement n'est effectué.

- 6-5.19 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieur à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à la clause 6-5.09, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), l'échelle de traitement en vigueur le 30 juin 1979 (6-5.07) est augmentée, à cette date, de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.
- 6-5.20 Les échelles de traitements annuels sont ainsi réajustées, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.
- 6-5.21 Si, lors de la correction des échelles de traitements annuels, selon les clauses 6-5.10 à 6-5.15 inclusivement et de même qu'aux clauses 6-5.17 et 6-5.19, il y a fraction de dollar, toute fraction de dollar est ignorée.
- 6-5.22 La commission applique mutatis mutandis les clauses 6-5.09 à 6-5.20 inclusivement aux taux horaires prévus aux clauses 6-7.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-7.03.
- Si, lors de la correction des taux horaires prévus aux clauses 6-7.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-7.03, il y a fraction de dollar, ou bien le deuxième chiffre qui suit le point décimal tombe s'il est inférieur à 5, ou bien le premier chiffre qui suit le point décimal est arrondi à l'unité supérieure et le deuxième tombe si ce dernier est égal ou supérieur à 5.
- 6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS
- 6-6.01 L'instituteur qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un principal à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de \$158.00* par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne, plus \$118.00**
- * \$171.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$181.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$192.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
- ** \$127.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$135.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$143.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-6.01
(SUITE)

par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à \$474.00* ni supérieur à \$945.00**.

6-6.02

L'instituteur désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un principal adjoint, reçoit un supplément annuel de \$425.00***.

6-6.03

L'instituteur qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de \$632.00****.

6-7.00

INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

6-7.01

L'instituteur à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les allocations spéciales et les congés spéciaux.

6-7.02

L'instituteur à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'instituteur à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-après pour sa catégorie. Il n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

* \$ 512.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 543.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 576.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

** \$1021.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$1082.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$1147.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

*** \$ 459.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 487.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 516.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

**** \$ 683.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 724.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 767.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-7.02
(SUITE)

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1975-1976	12.30	13.70	14.80	16.30	17.50	18.90	20.10
Taux pour l'année scolaire 1976-1977	13.30	14.80	16.00	17.60	18.90	20.40	21.70
Taux pour l'année scolaire 1977-1978	14.10	15.70	17.00	18.70	20.00	21.60	23.00
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	14.90	16.60	18.00	19.80	21.20	22.90	24.40

6-7.03

Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- \$ 8.50* s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- \$21.20** s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;
- \$42.40*** s'il remplace durant une journée.

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de \$8.50* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un instituteur à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'il recevrait s'il était instituteur à temps plein. Ce traitement est basé sur sa catégorie et son échelon d'expérience et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail. Dans ce deuxième cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance. Dans ce cas également, le suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement.

- * \$ 9.20 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 9.80 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$10.40 pour l'année scolaire 1978-1979.
- ** \$22.90 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$24.30 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$25.80 pour l'année scolaire 1978-1979.
- *** \$45.80 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$48.50 pour l'année scolaire 1977-1978.

6-7.03
(SUITE)

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-7.04

Le suppléant régulier a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention pour l'instituteur à temps plein, et il est tenu aux mêmes obligations que ce dernier.

6-8.00

ALLOCATIONS SPECIALES

6-8.01

Les allocations spéciales d'isolement, d'éloignement et de rétention sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement de l'instituteur.

6-8.02

L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales d'isolement et d'éloignement suivantes:

1.- \$1,688.00 (1) ou \$1,183.00 (2) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:

- a) la municipalité scolaire de Gagnon;
- b) la municipalité scolaire Fermont;
- c) la municipalité scolaire de Schefferville;
- d) la partie du territoire de la municipalité scolaire Louis-Joliet située à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Menier.

(1) \$1,789.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$1,861.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$1,935.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(2) \$1,254.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$1,304.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$1,356.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.02
(SUITE)

- 2.- \$1,125.00 ⁽³⁾ ou \$788.00 ⁽⁴⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans la municipalité scolaire Louis-Joliet, à l'exclusion du territoire déjà couvert à l'alinéa d) du paragraphe 1.
- 3.- \$563.00 ⁽⁵⁾ ou \$394.00 ⁽⁶⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire du Lac-Témiscamingue;
 - b) le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova;
 - c) la municipalité scolaire des Iles;
 - d) les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami et de Quévillon.

6-8.03

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de \$423.00 ⁽⁷⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord et de \$563.00 ⁽⁸⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

-
- (3) \$1,193.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$1,241.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$1,291.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (4) \$ 835.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 868.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 903.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (5) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (6) \$ 418.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 435.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 452.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (7) \$ 448.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 466.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 485.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (8) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.03
(SUITE)

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants de l'instituteur, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui bénéficie du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention.

6-8.04

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire reçoit, au 30 janvier de chacune de ses 3 premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

- 1.- \$104.00 ⁽⁹⁾ ou \$85.00 ⁽¹⁰⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord;
- 2.- \$140.00 ⁽¹¹⁾ ou \$104.00 ⁽¹²⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à la clause 6-8.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6-8.05.

6-8.05

Pour les secteurs d'aménagement Ville de Gagnon, Schefferville, Matagami-Joutel et de Lebel-sur-Quévillon, toute commission scolaire ayant succédé aux droits et obligations contractés par les commissions scolaires régionales Côte-Nord, du Golfe et Harricana est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans les conventions collectives 1967-1968 et par les engagements écrits pris par ces dernières à ce sujet durant l'année scolaire 1967-1968 et ce, jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

-
- (9) \$110.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$114.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$119.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (10) \$ 90.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 94.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 98.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (11) \$148.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$154.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$160.00 pour l'année scolaire 1978-1979.
 - (12) \$110.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$114.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$118.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.06 Tout instituteur engagé par une commission d'un territoire mentionné à la clause 6-8.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé* et qui exerce ses fonctions dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission régionale, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son véhicule personnel, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

6-8.07 Tels frais prévus à la clause 6-8.06 ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur ou vice-versa.

6-8.08 De plus, le remboursement de tels frais prévus à la clause 6-8.06 s'effectue aux seules occasions suivantes et à la condition que l'instituteur ne bénéficie pas à la même occasion du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention:

- 1.- lors de la première affectation de l'instituteur;
- 2.- lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- 3.- lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission;
- 4.- lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 2 ans à cet endroit;
- 5.- lors de la démission de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 3 ans à cet endroit.

6-8.09 De plus, telle commission rembourse à tel instituteur qui exerce ses fonctions dans tel endroit décrit à la clause 6-8.06, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son véhicule personnel, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

* Cette condition (-qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé-) ne s'applique pas à l'instituteur du secondaire.

6-8.10 ALLOCATION DE RETENTION

L'instituteur qui enseigne dans une école située soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Sept-Iles, soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Port-Cartier, a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 8% de son traitement annuel.

6-9.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-9.01 Le traitement annuel de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les allocations spéciales prévues à l'article 6-8.00, s'il y a lieu, sont payés en 24 versements égaux dont au moins deux sont remis ensemble à l'instituteur au moment de son départ pour les vacances d'été.

La commission qui, à la date de signature de la présente convention, n'effectue pas ces paiements en 24 versements égaux, continue de le faire comme par le passé et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, tels paiements tenant lieu des stipulations prévues au premier paragraphe de la présente clause.

6-9.02 L'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail pour quelque raison que ce soit, voit calculer le traitement de même que les suppléments et les allocations spéciales, s'il y a lieu, qui lui sont dûs, de la façon suivante:

- a) chaque mois de travail équivaut à 1/10 de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu;
- b) une partie de mois équivaut à 1/200 de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu, par jour de travail écoulé depuis le début du mois jusqu'à la date effective du départ.

6-9.03 La commission déduit 1/200 par jour de travail du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales, s'il y a lieu, de l'instituteur, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité et uniquement pour la durée prévue à la clause 5-13.02, la commission déduit, pour chaque journée de travail où l'institutrice est absente, 1/260 du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales s'il y a lieu.

6-9.04

Les modalités du versement de la rémunération constituent une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de \$124.00* pour l'année scolaire 1975-1976 par instituteur obtenu par application de l'article 8-2.00 et couvert par la présente convention. Ce montant total maximum annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1975-1976 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1975, du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de la clause 7-1.05 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 de même que de l'article 5-10.00 de la présente convention.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-1.03 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un instituteur doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout instituteur au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'instituteur si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'instituteur.

* \$131.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$136.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$141.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

7-1.06 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 PROTOCOLE

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des instituteurs dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de \$200,000.00 par année scolaire à compter de 1976-1977.

7-2.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

un (1) membre nommé par le Ministère;

un (1) membre nommé par la Fédération;

deux (2) membres nommés par la Centrale.

7-3.00 (PROTOCOLE) COMITE PROVINCIAL CONSULTATIF DE PERFECTIONNEMENT DES INSTITUTEURS

7-3.01 Afin de faciliter l'élaboration d'une politique générale de perfectionnement, y compris la formation et le recyclage des instituteurs, la Fédération, le Ministère et la Centrale participent à un comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs.

7-3.02 Ce comité a pour mandat:

- 1.- D'analyser la situation globale du perfectionnement des instituteurs en regard des divers plans de perfectionnement actuellement en vigueur;
- 2.- De souligner les besoins prioritaires du système scolaire;
- 3.- De transmettre au Ministre ses recommandations quant à la formulation d'une politique de perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les dispositions du présent chapitre visent, entre autres, à faciliter l'application du Règlement numéro 7 du Ministre qui élargit la notion d'enseignement en introduisant à l'horaire des élèves une variété d'activités dans le but de respecter les caractéristiques individuelles des élèves et de permettre leur progrès continu.

8-1.03 FONCTION GENERALE

Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante, entre autres, par la réalisation des activités étudiantes et des cellules-communautés.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'instituteur comportent notamment et entre autres de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non-enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;

8-1.03
(SUITE)

- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail.

8-2.00

CALCUL DU NOMBRE D'INSTITUTEURS

PREAMBULE

Le nombre total d'instituteurs à la commission est établi par rapport au nombre d'élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours et ce, indépendamment du nombre de syndicats représentant des instituteurs à la commission.

Toutefois, dans le cas où plus d'un syndicat représente des instituteurs à la commission et qu'un ou plusieurs de ces syndicats est représenté par un groupement d'associations de salariés autre que la Centrale, ce nombre total d'instituteurs à la commission s'obtient en ne tenant compte que des élèves à qui enseignent les instituteurs visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Centrale.

Seules les parties à l'entente provinciale ont juridiction pour discuter et adopter les solutions qui s'imposent advenant tout grief relatif à l'application des dispositions qui précèdent et ce, dans le cadre de la clause 9-3.02.

Sous réserve du deuxième alinéa précédent, lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, la détermination du nombre total d'instituteurs à la commission résulte des règles de détermination d'effectifs, appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français d'une part, et appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais d'autre part.

Le nombre total d'instituteurs obtenu conformément au présent article n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable;
- b) le chef de groupe (sous réserve de 8-7.07);

8-2.00
(SUITE)

- c) l'instituteur à temps plein;
- d) l'instituteur à temps partiel (pour la fraction correspondante à la tâche qu'il assume par rapport à un instituteur à temps plein);
- e) l'instituteur à la leçon (pour la fraction correspondante à la tâche qu'il assume par rapport à un instituteur à temps plein);
- f) toute autre personne (pour la fraction correspondante à la tâche qu'elle assume par rapport à un instituteur à temps plein). Dans le cas où cette personne est un principal ou un principal-adjoint d'une école secondaire de la commission, elle ne peut être la cause directe de la mise en surplus ou en disponibilité d'un instituteur;
- g) l'équivalent en instituteur temps plein correspondant au nombre de périodes excédentaires payées en vertu du dernier alinéa de la clause 8-3.04.

8-2.01

A compter de l'année scolaire 1976-1977, le nombre total d'instituteurs à la commission s'établit, sous réserve des dispositions des 2e et 4e alinéas du préambule de l'article 8-2.00, par application des règles prévues au présent article étant précisé que lesdites règles ne s'appliquent qu'en tenant compte des élèves à qui enseignent les instituteurs visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Centrale. (Voir exemples du calcul du nombre d'instituteurs à l'annexe X).

A) Pré-maternelle

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelles:

1 instituteur par 30 élèves de pré-maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $\frac{8}{30}$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $\frac{8}{30}$ à $\frac{22}{30}$, on ajoute $\frac{1}{2}$ instituteur. Si la fraction est de $\frac{23}{30}$ ou plus, on ajoute 1 instituteur.

B) Maternelle

1 instituteur par 40 élèves de maternelle. S'il y a fraction et que cette fraction est moindre que $\frac{10}{40}$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $\frac{10}{40}$ à $\frac{29}{40}$, on ajoute $\frac{1}{2}$ instituteur. Si la fraction est de $\frac{30}{40}$ ou plus, on ajoute 1 instituteur.

3-2.01
(SUITE)

C) Elémentaire

1 instituteur par 25* élèves à l'élémentaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on ajoute 1 instituteur.

Au nombre d'instituteurs obtenu par application du paragraphe précédent, la commission ajoute 1 instituteur par 20** instituteurs ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Au nombre d'instituteurs obtenu par application des deux paragraphes précédents, la commission ajoute 1 instituteur par 600 élèves à l'élémentaire inscrits pour au moins 60 minutes par semaine à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

D) Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21.5 détermine le nombre total d'instituteurs. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

- 1) Le nombre d'élèves de 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle*** du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER, multiplié par le facteur de pondération de 3.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

* Lire "24.5" au lieu de 25 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

** Lire "15" au lieu de 20 pour l'année scolaire 1977-1978.
Lire "12" au lieu de 20 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

*** "Professionnel court".

8-2.01
(SUITE)

- 2) Le nombre d'élèves de 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'OUVRIER AGRICOLE, multiplié par le facteur de pondération de 3.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 3) Le nombre d'élèves de 2e secondaire (qui se destinent aux programmes du professionnel court) inscrits à des cours d'exploration technique pour 450 minutes par semaine, multiplié par le facteur de pondération de 2.333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 4) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2.333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE multiplié par le facteur de pondération de 4.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 1.804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** dans les profils du secteur AGRO-TECHNIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 3.458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

* "Professionnel court".

** "Professionnel long".

8-2.01
(SUITE)

- 8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* dans les profils du secteur FORESTIERIE, multiplié par le facteur de pondération de 3.458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 9) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme intensif (C.P.I.) ou à un programme supplémentaire de formation professionnelle* à l'exclusion des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, multiplié par le facteur de pondération de 2.059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 10) Le nombre d'élèves de 4e et de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf
- tous les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT et
 - les profils déjà considérés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) et
 - les élèves déjà comptés aux cours professionnels de l'alinéa 9),
- multiplié par le facteur de pondération de 1.676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale y compris ceux inscrits à un programme de formation professionnelle* du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, de la 1^e à la 5e secondaire inclusivement, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1.225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

La commission décide de l'identification des élèves décrits aux alinéas 1) à 11) selon les dispositions de l'annexe XI.

* "Professionnel long".

8-2.01
(SUITE)

8-2
(SU)

Mesure alternative

Le nombre total d'instituteurs pour le niveau secondaire est é la plus avantageuse des deux formules suivantes:

- 1.- soit le nombre total d'instituteurs obtenu par application règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;
- 2.- soit le nombre total d'instituteurs obtenu par application la règle 1 instituteur par 17 élèves au secondaire. S'il fraction et que cette fraction est inférieure à $9/17$, on n tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à $9/17$, complète la fraction à l'unité.

E) Enfance inadaptée

Lorsque la commission est autorisée, conformément aux disposit de l'annexe XII, à dispenser des services d'enseignement à l'e fance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les élève dont l'état est identifié selon les dispositions de ladite ann dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous ne s pas comptés parmi les élèves énumérés en A), B), C) et D) qui cèdent mais tels élèves de l'élémentaire sont toutefois compté lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-2 s'ils répondent aux conditions dudit troisième paragraphe. Sa pour les élèves mentionnés à l'alinéa 2. a) ci-dessous, les rè qui suivent s'appliquent séparément et de façon exclusive à ch catégorie d'élèves.

1. Maternelle

- a) 1 instituteur par 6 élèves de maternelle identifiés so comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficient physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médica ment contrôlée, soit comme souffrant de déviations mul ples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est éga ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité

- b) 1 instituteur par 8 élèves de maternelle identifiés so: comme infirmes moteurs, soit comme débiles mentaux moy: soit comme mésadaptés socio-affectifs graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est éga ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité

8-2.01
(SUITE)

Les règles qui précèdent aux alinéas a) et b) valent pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle. L'élève qui a une demi-journée par jour à la maternelle est compté pour un demi ($\frac{1}{2}$) élève.

2. Elémentaire

- a) 1 instituteur par 25* élèves de l'élémentaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 instituteur par 12 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 instituteur par 8 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- d) 1 instituteur par 6 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- e) La commission ajoute 1 instituteur par 20** instituteurs obtenus par application des alinéas a), b), c) et d) précédents (élémentaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

* Lire "24.5" au lieu de 25 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

** Lire 15 au lieu de 20 pour l'année scolaire 1977-1978.

Lire 12 au lieu de 20 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-2.01
(SUITE)

- f) La commission ajoute 1 instituteur par 17 instituteurs ob nus par application de la clause 8-2.01 C), premier parag phe, et, le cas échéant, de la clause 8-2.02 B) seulement et des alinéas a), b), c) et d) précédents (élémentaire s lement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'insti tuteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n' tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa f) ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves crits à l'alinéa a) précédent l'est par une autre commiss que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'institut qui serait obtenu par application du présent alinéa f) si commission dispensait cet enseignement, s'ajoute aux effe de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

- g) Dans le cas des élèves identifiés comme sourds, demi-sour aveugles ou demi-voyants, le nombre d'instituteurs requis est établi selon les politiques du ministère de l'Educati

3. Secondaire

- a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identi fiés soit comme souffrant de troubles d'apprentissage (lé ou graves) ou soit comme débiles mentaux légers, par le f teur de pondération de 2.000, divisé par 21.5, détermine nombre d'instituteurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'insti teurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identi soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes mc teurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs céré braux moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilep non médicalement contrôlée, par le facteur de pondération de 2.750, divisé par 21.5, détermine le nombre d'institu teurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'insti teurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure 0.5, on complète la fraction à l'unité.

8-2.01
(SUITE)

- c) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3.667, divisé par 21.5, détermine le nombre d'instituteurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- d) La commission ajoute 1 instituteur par 10 instituteurs obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- e) Dans le cas des élèves identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants, le nombre d'instituteurs requis est établi selon les politiques du ministère de l'Education.

8-2.02

CAS SPECIAUX

- A) La commission qui dessert le niveau élémentaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves de l'élémentaire, ceux qui sont dans une école correspondant aux 3 conditions suivantes:
- a) l'inscription est de 225 ou moins;
 - b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
 - c) l'école est située à plus de 5/8 de mille d'une autre école élémentaire de la commission.
- B) Pour ses écoles du paragraphe A), la commission engage les instituteurs comme suit:

<u>Nombre d'instituteurs</u>	<u>Nombre d'élèves par école</u>
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

8-2.02
(SUITE)

- C) Au nombre d'instituteurs obtenu par application du paragraphe B) précédent, la commission ajoute 1 instituteur par 20* instituteurs ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0.5, on ajoute un demi ($\frac{1}{2}$) instituteur. Si la fraction est supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission, lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-2.01 C), n'exclut pas de son nombre d'élèves à l'élémentaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième paragraphe de la clause 8-2.01 C) et qui sont inscrits dans une école qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.

8-2.03 (PROTOCOLE)

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Fédération toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par le présent article 8-2.03.

8-2.04

Les dispositions du présent article ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution d'instituteurs. Elles ne doivent être interprétées que comme un ensemble de règles permettant d'établir le nombre total d'instituteurs que la commission doit engager et ce, indépendamment du nombre de syndicats représentant des instituteurs à la commission.

8-3.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTEUR

8-3.01

La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'heure des élèves;
- B) le temps consacré à l'encadrement d'élèves et le temps consacré des cours de récupération;
- C) les temps de surveillance y compris ceux décrits à la clause 8-2.01 C) moins ceux prévus à l'alinéa 3 du paragraphe A) et moins ceux prévus au paragraphe B) de ladite clause, pour l'instituteur de l'élémentaire ou du secondaire affecté expressément à cette activité;
- D) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'heure des élèves lorsque demandé expressément par la commission et lorsque l'instituteur y donne son accord.

* Lire 15 au lieu de 20 pour l'année scolaire 1977-1978.
Lire 12 au lieu de 20 pour l'année scolaire 1978-1979.

8-3.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-3.01 est de:

- A) 23 heures par semaine pour l'instituteur à temps plein des classes maternelles et pré-maternelles.
- B) 23 heures par semaine pour l'instituteur à temps plein du niveau élémentaire.
- C) 24 périodes de 45 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'instituteur à temps plein du niveau secondaire et ce, pour l'année scolaire 1976-1977. Ce temps est de 22 périodes de 50 minutes ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1977-1978.

8-3.03

Le temps moyen à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphe A), pour l'ensemble des instituteurs du niveau concerné n'excède pas:

- A) 21.5* heures par semaine pour l'ensemble des instituteurs à temps plein du niveau élémentaire.
- B) 22 périodes de 45 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'ensemble des instituteurs à temps plein du niveau secondaire. Le présent paragraphe ne vaut que pour l'année scolaire 1976-1977.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures ou de périodes, selon le cas, consacrées à telles activités pour chacun des instituteurs à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'instituteurs à temps plein du niveau concerné.

8-3.04

Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-3.01, paragraphe A), n'excède pas:

- A) 23** heures par semaine pour l'instituteur de niveau élémentaire.
- B) 23 périodes de 45 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'instituteur de niveau secondaire et ce, pour l'année scolaire 1976-1977. A compter de l'année scolaire 1977-1978, ce temps est porté à 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent.

* Lire 21 au lieu de 21.5 pour l'année scolaire 1977-1978.
Lire 20.5 au lieu de 21.5 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

** Lire 22.5 au lieu de 23 pour l'année scolaire 1977-1978.
Lire 22 au lieu de 23 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-3.04
(SUITE)

Si la commission dépasse, pour un instituteur donné, le maximum prévu pour tel instituteur, ce dernier a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-3.02 pour tel instituteur ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-3.03.

8-4.00 DISTRIBUTION DES INSTITUTEURS ET REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

8-4.01 La tâche des instituteurs est répartie entre le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00 des présentes.

- 8-4.02
- A) Les règles de distribution par champ d'enseignement du nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00 et les règles de distribution dans les écoles de ce nombre total d'instituteurs, de même que les règles générales que les principaux doivent utiliser dans la répartition des fonctions et responsabilités de l'ensemble des instituteurs de chaque école sont établies conjointement par la commission et le syndicat. Dans le cas où il existe plus d'un syndicat représentant des instituteurs à la commission, ces règles sont établies conjointement par la commission et l'ensemble des syndicats représentés par la Centrale.
 - B) Lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en conflit avec les dispositions de la présente entente ni leur être contraire ni faire augmenter le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00 ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre total d'instituteurs.
 - C) Lesdites règles sont valables pour la durée de la convention mais la commission et le syndicat peuvent toutefois les modifier d'un commun accord.
 - D) Lesdites règles doivent respecter les dispositions prévues à la clause 8-4.03 concernant les règles de formation de groupes d'éèves et les dispositions prévues à l'article 8-3.00 concernant la charge d'enseignement de l'instituteur.

8-4.02
(SUITE)

- E) Dans la répartition des fonctions et responsabilités de l'instituteur, la commission et le syndicat doivent convenir des règles régissant la réduction du temps à être consacré aux activités décrites aux paragraphes B), C) et D) de la clause 8-3.01 de même qu'aux activités décrites à l'alinéa 3 du paragraphe A) de la clause 8-6.04 par l'instituteur qui enseigne à un nombre moyen d'élèves par groupe excédant de plus de 3 le nombre moyen d'élèves prévu pour tel type de groupe en vertu des dispositions de la clause 8-4.03. Pour un instituteur donné, le nombre moyen d'élèves s'établit en faisant la somme des nombres d'élèves rencontrés par période ou heure d'enseignement par semaine, divisée par le nombre d'heures ou de périodes d'enseignement dispensées par tel instituteur au cours d'une semaine. Si l'horaire de l'instituteur est établi selon un cycle différent d'un cycle de 5 jours, ce nombre moyen d'élèves s'établit en tenant compte de tel cycle différent.
- F) L'établissement desdites règles de distribution des instituteurs de même que des règles générales de répartition des fonctions et responsabilités entre les instituteurs d'une école constitue la distribution des tâches, matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

8-4.03 REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

L'application des règles de formation de groupes est subordonnée à ce que la commission dispose de locaux en nombre suffisant.

L'application des règles de formation de groupes ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement du nombre d'instituteurs obtenu par application de l'article 8-2.00.

Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tiendra pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours-conférence", etc.

a) Elémentaire (excluant l'enfance inadaptée)

Pour les cours destinés aux élèves des 3 premières années de niveau élémentaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas 26*. Ce nombre est de 28* pour les cours destinés aux élèves des autres années de niveau élémentaire.

* A compter de l'année scolaire 1977-1978, lire 25 au lieu de 26,
lire 27 au lieu de 28.

8-4.03
(SUITE)

Les règles de formation de groupes à l'élémentaire doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves des 3 premières années de niveau élémentaire ne dépasse 29* et qu'aucun groupe d'élèves des autres années de niveau élémentaire ne dépasse 31*. Toutefois, ces nombres maximums de 29* et 31* peuvent être dépassés à cause de situations particulières telles que le manque de locaux, la situation géographique de l'école, etc.

b) Secondaire (excluant l'enfance inadaptée)

- Pour les cours de formation professionnelle (court) du profil TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire et du profil d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.
- Pour les cours d'exploration technique de 2e secondaire dispensés à raison de 450 minutes/semaine (pour l'élève qui se destine au professionnel court en 3e et en 4e secondaire), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.
- Pour les cours de formation professionnelle (court) de tous les profils sauf pour les profils d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire et de TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) de 5e secondaire du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORET de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

* A compter de l'année scolaire 1977-1978, lire 28 au lieu de 29,
lire 30 au lieu de 31.

8-4,03
(SUITE)

- Pour les cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) et pour les cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire à l'exclusion des cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) de 4e et de 5e secondaire de tous les profils à l'exception des cours du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire, des cours des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORESTERIE de 5e secondaire, des cours du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, des cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) de 5e secondaire, des cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire et des cours des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire, y compris les cours de formation professionnelle (long) du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT de même que pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle (long ou court, selon le cas), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 31*.

c) Enfance inadaptée

- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéas a) et b), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 15.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéa c), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéa d), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa a), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 18.

* Lire 30 au lieu de 31 à compter de l'année scolaire 1977-1978.

8-4.03
(SUITE)

- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de groupes à la commission ne peut excéder 12.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de groupes à la commission ne peut excéder 9.
- Les règles de formation de groupes pour l'enfance inadaptée être telles qu'aucun groupe n'excède de 2 la moyenne fixée par groupe d'élèves. Ces maximums peuvent toutefois être dépassés en raison de situations particulières telles que le manque de la situation géographique de l'école, etc.

8-5.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'INSTITUTEUR

8-5.01 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déterminer le début et la fin de l'année de travail des instituteurs ou d'un groupe d'instituteurs, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquelles l'instituteur aurait droit par application du paragraphe précédent.

8-5.02 L'aménagement de l'année de travail constitue une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté conseil numéro 1518-75.

8-5.03 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'instituteur est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte, outre les temps prévus pour les heures de classe et les temps prévus au troisième paragraphe de la clause 8-6.07, une disponibilité auprès de la commission de 27 heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'instituteur n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour les temps nécessaires à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre.

8-5.04 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-5.03, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'instituteur.

8-5.05 A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'instituteur des classes maternelles et de niveau élémentaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas du midi. L'instituteur du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-6.01 Dans une école où le principal dispose d'un personnel de secrétariat, l'instituteur peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de "stencils", la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au principal en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le principal confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.02 Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés au taux de \$0.20 le mille parcouru.

- 8-6.03
- A) En cas d'absence d'un instituteur, le remplacement est assumé par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:
soit
 - B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
soit
 - C) à des instituteurs de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
soit
 - D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres instituteurs de l'école selon le système de dépannage suivant:

8-6.03
(SUITE)

Pour parer à de telles situations d'urgence, le principal, après consultation de l'organisme de consultation au niveau de l'école établit un système de dépannage parmi les instituteurs de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure à chacun des instituteurs de l'école qu'il sera traité équitablement la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'instituteur du secondaire, de même que l'instituteur qui n'est pas titulaire d'une classe à l'élémentaire, est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3e journée d'absence consécutive d'un instituteur. L'instituteur titulaire d'une classe à l'élémentaire ne peut refuser d'effectuer la suppléance à l'intérieur du système de dépannage occasionnée par l'absence d'un spécialiste dans sa classe, sans égard à la limite de la 3e journée.

- E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04

- A) Le principal, après consultation de l'organisme approprié prévu chapitre 4, établit un système de rotation parmi les instituteurs de son école pour effectuer les surveillances suivantes:
- 1.- les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
 - 2.- les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
 - 3.- les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
 - 4.- les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.
- B) L'instituteur qui termine ou débute une période doit assurer une surveillance efficace durant le temps de détente entre les périodes.
- C) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu à la présente clause et à la clause 8-6.05 concernant les surveillances des dîners, à la condition qu'il ne soit pas plus dispendieux pour la commission et qu'il couvre au moins les temps de surveillance prévus à la présente clause. A défaut d'entente, la présente clause de même que la clause 8-6.05 s'appliquent.

- 8-6.05 L'instituteur n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves, de même que toute autre surveillance non prévue dans la clause 8-6.04. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'instituteur de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.
- 8-6.06 L'instituteur a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.
- 8-6.07 La commission ou l'autorité compétente de l'école peut convoquer les instituteurs pour toute rencontre collective se tenant entre le 1er septembre et le 30 juin, en tenant compte des dispositions suivantes:
- L'instituteur est tenu d'assister à ces réunions pendant le temps de disponibilité prévu à l'article 8-5.00; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
- L'instituteur ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de 10 rencontres collectives des instituteurs de l'école convoquées par l'autorité compétente de l'école pour se tenir immédiatement après la sortie des élèves dans l'après-midi, ni à plus de 3 réunions pour rencontrer les parents en soirée.
- 8-7.00 **CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)**
- Si la commission décide de nommer des instituteurs au poste de chef de groupe, ils sont sous la direction de l'autorité compétente de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.
- 8-7.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'instituteur" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".
- 8-7.02 Quant à ses fonctions d'instituteur, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités prévues à la clause 8-1.03.
- 8-7.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement et/ou à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives;

8-7.03
(SUITE)

- 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des instituteurs de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves; et/ou prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des instituteurs de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes sociales, culturelles, sportives et récréatives;
- 3.- Assister plus particulièrement l'instituteur en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

8-7.04

Le nombre maximum de chefs de groupe au niveau de la commission ne dépasse pas 1 par 10 instituteurs à temps plein du niveau secondaire. Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination; elle permet la nomination d'un nombre inférieur de chefs de groupe.

8-7.05

Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'instituteur afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40% du nombre moyen de périodes faites par les instituteurs à temps plein du niveau secondaire.

8-7.06

L'ensemble des chefs de groupe au niveau de la commission ne peuvent être libérés de leurs fonctions d'instituteur pour plus de l'équivalent en temps plein de un (1) instituteur libéré par 40 instituteurs du niveau secondaire.

8-7.07

Le nombre total d'instituteurs obtenu conformément à la clause 8-2.01 inclut le chef de groupe pour le pourcentage de son temps où il s'acquiesce de ses fonctions d'instituteur.

- 8-7.08 L'application du présent article et plus particulièrement des clauses 8-7.04 à 8-7.07 inclusivement, ne peut avoir pour effet de faire augmenter le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00, sauf jusqu'à un maximum possible de un (1) instituteur par 40 instituteurs du niveau secondaire.
- 8-7.09 La nomination d'un instituteur comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

CHAPITRE 9-0.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET DES
MESCONTENTES

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout instituteur accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans le 90 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les 25 jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-1.09 Aucun instituteur ne doit subir d'intimidation parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 CONSEIL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à un conseil d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les 45 jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par l'une des personnes suivantes:

- 1.- Me Angers Larouche, premier président;
- 2.- Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un conseil d'arbitrage.

Tout président d'un conseil d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un conseil d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, des griefs juridiquement nés en vertu des dispositions dudit document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un conseil d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de signature de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant le 30 juin 1976 et soumis à l'arbitrage après cette date à l'intérieur des délais prévus au document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail depuis le 30 juin 1976.

- 9-2.04 Le conseil d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.
- Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.
- 9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.
- Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du conseil qu'il préside.
- 9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.03, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.
- 9-2.07
- a) Le premier président dresse le rôle mensuel d'arbitrage.
 - b) Le premier président nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.
 - c) Le premier président fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.
- Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.
- 9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les 15 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Par la suite, le président du conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération, le Ministère et le greffe. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

- 9-2.10 Toute vacance au conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du conseil d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant le début du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.14 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du conseil d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins 6 jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 45 jours de la fin de l'audition. Toutefois cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
 - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du conseil d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

9-2.17
(SUITE)

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du conseil d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

La sentence du conseil d'arbitrage n'a toutefois pas à être motivée, si le grief porte exclusivement sur l'application des stipulations négociées et agréées à une échelle autre que provinciale en conformité avec l'arrêté en conseil 1518-75 et si la commission et le syndicat en font la demande au conseil. Telle sentence non motivée ne peut être citée ni utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.

- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui se charge de recueillir la signature des deux autres membres du conseil d'arbitrage.
- c) Le greffe transmet copie de ladite sentence aux parties concernées: à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19

Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20

Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjudger sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-renouvellement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un instituteur à temps plein qui est légalement qualifié si la procédure prescrite à l'article 219 de la Loi de l'instruction publique a été suivie intégralement par l'instituteur en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est le surplus de personnel.

9-2.21

Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents conseils d'arbitrage.

- 9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- Les auditions et les délibérés des conseils d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au conseil d'arbitrage.
- 9-2.25 Le président du conseil d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause. Les assignations des témoins pourront également être émises par le premier président.
- 9-3.00 **MESSENTENTES**
- 9-3.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre partie pour discuter de toutes questions relatives aux matières négociées à une échelle autre que provinciale en conformité avec l'arrêté en conseil 1518-75 et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des matières négociées à une échelle autre que provinciale, en conformité avec l'arrêté en conseil 1518-75, ne peut pas avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle provinciale, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à une échelle autre que provinciale en conformité avec l'arrêté en conseil 1518-75.
- 9-3.02 La Fédération et le Ministère d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des instituteurs dans la province et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit d'une part par la Fédération et par le Ministre, et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 9-3.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par la présente convention et le Code du travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel mentionné et agréé en français par le Ministère et la Fédération, d'une part et la Centrale, d'autre part.

10-2.03

Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale pour la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif

- sauf en ce qui touche les sommes prévues pour le perfectionnement l'année scolaire 1975-1976 par application de la clause 7-1.02,

- sauf au cas prévu à l'article 10-6.00,

- sauf en ce qui a trait à la période comprise entre le 1er juillet 1976 et la date de signature de la présente convention pour les régimes d'assurance-vie et d'assurance-salaire décrits à l'article 5-10.00 sauf en ce qui a trait à la période comprise entre le 1er septembre 1976 et la date de signature de la présente convention pour le régime d'assurance-maladie décrit à l'article 5-10.00,

- 10-3.01 (SUITE) - sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives au congé de maternité décrit à l'article 5-13.00, lesquelles sont rétroactives au 1er septembre 1976.
- 10-3.02 La présente convention se termine le 30 juin 1979.
- 10-3.03 Cependant, durant l'année scolaire au cours de laquelle le syndicat acquiert le droit à la grève ou la commission acquiert le droit au lock-out, conformément au Code du travail, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention applicable en 1978-1979.
- 10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'instituteurs dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux instituteurs.
- 10-4.00 REPRESAILLE ET DISCRIMINATION
- 10-4.01 Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne sera exercée contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.
- 10-5.00 INTERDICTION
- La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis après l'expiration de la présente convention.
- 10-6.00 RETROACTIVITE
- 10-6.01 L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1975-1976 soit à titre d'instituteur à temps plein, soit à titre d'instituteur à temps partiel, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

10-6.01
(SUITE)

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les suppléments prévus à l'article 6-6.00, les allocations spéciales prévues à l'article 6-8.00* de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 8-6.03, paragraphe E) auquel il aurait eu droit p l'année scolaire 1975-1976 par application des dispositions du chapitre 6 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée d ses services au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, tout supplément et toute allocation spéciale au sens des articles 6-6.0 et 6-8.00* de la présente convention, de même que toute rémunérati perçue pour le remplacement en vertu de la clause 8-5.03 E) du doc ment annexé à l'arrêté en conseil 3811-72), y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signa ture de la présente convention.

10-6.02

L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolai: 1975-1976 soit à titre d'instituteur à la leçon, soit à titre de sup pléant occasionnel, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolai: 1975-1976, par application des dispositions du chapitre 6 concer nant tels instituteurs et ce, compte tenu de la durée de ses servi ces au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-6.03

L'instituteur à l'emploi de la commission scolaire en 1975-1976 rému néré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 du document an nexé à l'arrêté en conseil 3811-72, a droit, à titre de rétroactivité à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, ent

* Lire "12-2.04" au lieu de "6-8.00" pour l'instituteur visé par le chapitre 12

et

Lire "13-3.04" au lieu de "6-8.00" pour l'instituteur visé par le chapitre 13.

10-6.03
(SUITE)

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolaire 1975-1976, par application de la clause 11-1.04 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'instituteur à l'éducation des adultes au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération comme instituteur à l'éducation des adultes, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-6.04

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-6.01 à 10-6.03 inclusivement sont versées, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, à tout instituteur encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.

10-6.05

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-6.01 sont versées, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel instituteur ou ses ayants droit, le cas échéant, 60 jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-6.06

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-6.02 et 10-6.03 à tout instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel instituteur ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les 90 jours de la signature de la convention.

10-7.00

IMPRESSION

10-7.01

(Protocole)

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Gouvernement et de la Fédération. La Centrale a droit à 80,000 exemplaires et devrait en assurer la distribution aux instituteurs.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.01 Les clauses 11-1.01 à 11-1.06 inclusivement s'appliquent aux instituteurs employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.

11-1.02 L'article 3-7.00 s'applique.

11-1.03 GROUPE:

Groupe I : Instituteur qui a au moins 16 ans de scolarité.

Groupe II: Autre instituteur.

11-1.04 L'instituteur est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'instituteur dont les périodes sont de moindre durée est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1975-1976	\$15.00	\$12.00
Taux pour l'année scolaire 1976-1977	\$16.00	\$13.00
Taux pour l'année scolaire 1977-1978	\$17.00	\$14.00
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	\$18.00	\$15.00

11-1.05 Les articles 10-1.00 à 10-5.00 inclusivement de même que les clauses 10-6.03 et 10-6.06 s'appliquent.

11-1.06 L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses 11-1.01 à 11-1.05 inclusivement.

11-2.00 INSTITUTEURS REGULIERS TEMPS PLEIN

Le présent article 11-2.00 s'applique aux instituteurs réguliers à temps plein employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.

11-2.01 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.

11-2.02 Les articles 3-4.00, 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent mutatis mutandis, étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre, et que pour fins de libérations à temps réduit selon l'alinéa 3 de la clause 3-6.03 l'instituteur aux adultes est assimilé à l'instituteur du niveau secondaire.

11-2.03 Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00 s'appliquent.

11-2.04 Le chapitre 4 s'applique.

11-2.05 ENGAGEMENT

L'engagement est du ressort de la commission.

11-2.06 La commission peut procéder à l'engagement d'instituteurs réguliers à temps plein jusqu'à concurrence du nombre établi selon la règle suivante:

ce nombre est égal au nombre d'instituteurs qui ont dispensé au moins 750 heures de cours durant l'année scolaire 1975-1976 dans le cadre de l'éducation aux adultes.

Les critères et procédures d'engagement constituent une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil numéro 1518-75.

11-2.07 Les articles 5-2.00, 5-3.00, 5-4.00 et 5-5.00 s'appliquent.

11-2.08 SECURITE D'EMPLOI

Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission non rengage pour surplus ou met en disponibilité selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'instituteur en sur La commission doit aviser l'instituteur non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ce non-rengement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.

11-2.09 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission, relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'instituteur en disponibilité.

11-2.10 Les dispositions relatives à la prime de séparation, à la pré-retraite de même qu'au transfert de la permanence, telles que décrites à la clause 5-6.10 s'appliquent mutatis mutandis étant précisé que la spécialité enseignée, telle que définie à la clause 11-2.08 se substitue à la spécialité de champ d'enseignement.

11-2.11 La clause 5-6.12 s'applique.

11-2.12 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'instituteur en disponibilité telles que définies à la clause 5-6.13 visent également l'instituteur en disponibilité à l'éducation aux adultes, étant précisé que les mots "champs d'enseignement" signifient spécialités telles que définies à la clause 11-2.08.

11-2.13 Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), l'annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission existante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, des instituteurs.

11-2.14 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas ren-
gager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs
réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en
application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du para-
graphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de
la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

11-2.15 ANCIENNETE

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions
du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- b) comme instituteur à une école administrée par un ministère du Gou-
vernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme instituteur à une école administrée par une institution asso-
ciée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commis-
sion si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assu-
mé par la commission.

11-2.16 L'ancienneté ne s'établit que pour l'instituteur sous contrat annuel.

Le temps fait à titre d'instituteur à l'éducation aux adultes est
compté à partir du début de l'emploi, étant précisé que chaque jour-
née où l'instituteur a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou
éducative au sens de la clause 11-2.31 pour un minimum de 4 périodes
de 45 à 60 minutes équivaut à 1 journée. Chaque tranche de 200 jours
ainsi faits équivaut à une année.

11-2.17 L'ancienneté se calcule en jour, en mois et en année.

11-2.18 Les clauses 5-7.05, 5-7.06, 5-7.07, 5-7.08, 5-7.09 et 5-7.10 s'appli-
quent.

11-2.19 Les articles 5-8.00 et 5-9.00 s'appliquent.

11-2.20 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

L'article 5-10.00 s'applique, étant précisé que l'instituteur régulier
à temps plein affecté à l'éducation des adultes participe à ces régimes
à compter de son entrée en service.

- 11-2.21 Les articles 5-11.00, 5-12.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-17.00 et 5-18.00 s'appliquent
- 11-2.22 **REMUNERATION**
Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.
- 11-2.23 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination de l'échelon d'expérience lors de son engagement comme instituteur à temps plein, chaque journée au cours de laquelle l'instituteur a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-2.31 pendant au moins 4 périodes de 45 à 60 minutes dans le cadre de l'éducation des adultes constitue 1 journée. Pour le temps où tel instituteur ne détenait pas de contrat d'instituteur à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fin de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-2.24 L'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément à la clause 11-2.22 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu conformément à la clause 11-2.23.

Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de vacances que de travail.
- 11-2.25 Les clauses 6-5.02 à 6-5.21 inclusivement s'appliquent.
- 11-2.26 L'article 6-8.00 s'applique.
- 11-2.27 Le traitement annuel de même que les allocations spéciales prévues à la clause 11-2.26, s'il y a lieu, sont payés en 24 versements égaux dont au moins 2 sont remis ensemble à l'instituteur au moment de son départ pour les vacances d'été.

La commission qui, à la date de signature de la présente convention, n'effectue pas ces paiements en 24 versements égaux, continue de le faire comme par le passé et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, tels paiements tenant lieu des stipulations prévues au premier paragraphe de la présente clause.
- 11-2.28 Les clauses 6-9.02, 6-9.03 et 6-9.04 s'appliquent.

11-2.29 PERFECTIONNEMENT

Le chapitre 7 s'applique, étant précisé que le nombre d'instituteurs temps plein obtenu par application du présent article s'ajoute au nombre d'instituteurs prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des instituteurs couverts par la présente convention.

11-2.30 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

11-2.31 Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, l'instituteur doit s'acquitter notamment des fonctions suivantes:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- assumer toute autre responsabilité connexe lorsque demandé par la commission.

11-2.32 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail. La répartition de ces 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire constitue l'aménagement de l'année de travail, matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75.

11-2.33 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'instituteur est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement et comporte 27 heures de disponibilité auprès de la commission à l'exclusion des heures prévues pour les repas. A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'instituteur n'est tenu d'être au centre qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent, ainsi que sur demande de l'autorité compétente pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre.

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission est de 18 heures. Ce temps de 18 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission demeure à 720 heures pour l'année.

Les règles de répartition des fonctions et responsabilités autres que celles prévues au paragraphe précédent constituent la distribution des tâches, matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75.

11-2.34 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 11-2.33, la commission et le syndicat conviennent du début et de la fin de la journée de travail de l'instituteur. En l'absence d'entente, la commission décide.

A moins d'entente à l'effet contraire, l'instituteur a droit à une pause de 60 minutes pour son repas.

11-2.35 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, sont remboursés au taux de \$0.20 le mille parcouru.

11-2.36 PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9 quant aux clauses prévues au présent article.

11-2.37 DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 10-1.00 à 10-5.00 inclusivement de même que les clauses 10-6.01, 10-6.03, 10-6.04, 10-6.05 et 10-6.06 s'appliquent.

CHAPITRE 12-0.00 COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUEBEC

12-1.00 Le présent chapitre s'applique aux instituteurs à l'emploi de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

12-2.00 ALLOCATIONS SPECIALES

12-2.01 Aux fins du présent article à l'exception de sa clause 12-2.04 et de la clause 12-2.06, alinéa 6, le mot "instituteur" signifie:

a) l'instituteur domicilié à l'extérieur du territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec au moment de son engagement et affecté dans une localité située sur le territoire de cette commission,

ou

b) l'instituteur affecté dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec, localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement.

12-2.02 Aux fins du présent article, les mots "personne à charge" signifient conjointement et entièrement à la charge de l'instituteur et/ou l'enfant enjointement à la charge de l'instituteur, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu. Si le conjoint n'est pas entièrement à la charge de l'instituteur, l'enfant à charge est à la charge du mari.

12-2.03 Aux fins du présent article, les mots "point de départ" désignent les localités du Québec. Cette localité est déterminée comme tel par la commission lors de l'engagement de l'instituteur. Toutefois, dans le cas de l'instituteur domicilié au moment de son engagement dans une localité située sur le territoire de la commission, les mots "point de départ" désignent cette localité.

12-2.04 L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes pour une année de travail selon la localité où il est affecté et selon qu'il est accompagné ou non de personne(s) à charge.

12-2.04
(SUITE)

<u>Localités</u>	<u>Année scolaire</u>	<u>Instituteur non- accompagné d'une personne à charge</u>	<u>Instituteur ac- compagné de per- sonne(s) à charge</u>
Localités situées au Nord du 58 ^o de latitude, excluant Fort-Chimo.	1975-1976	\$2,325.	\$4,100.
	1976-1977	\$2,465.	\$4,346.
	1977-1978	\$2,563.	\$4,520.
	1978-1979	\$2,666.	\$4,701.
Localités situées au Sud du 58 ^o de latitude, incluant Fort-Chimo.	1975-1976	\$1,969.	\$3,413.
	1976-1977	\$2,087.	\$3,617.
	1977-1978	\$2,170.	\$3,762.
	1978-1979	\$2,257.	\$3,912.

Note: Tout rajustement de cette allocation spéciale se fait sur la base de 1/200 par jour de travail durant l'affectation dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

12-2.05

L'instituteur se voit rembourser:

- 1) le coût de son transport personnel et de celui de ses personnes à charge;
- 2) le coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de 500 livres par adulte et de 250 livres par enfant.

Pour les fins de la présente clause, une personne âgée de plus de 12 ans est considérée comme adulte.

12-2.06

Le remboursement des frais mentionnés à la clause 12-2.05 s'effectue aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Lors de l'engagement de l'instituteur et de sa première affectation dans une localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement: du point de départ au lieu d'affectation de l'instituteur.
2. Lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.
3. Lors de la démission de l'instituteur à la fin d'une année scolaire: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.
4. Lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission: du lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.

12-2.06
(SUITE)

5. Lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions au moins un (1) an à cet endroit: du lieu d'exercice de ses fonctions jusqu'à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.
6. Lorsqu'un instituteur est en congé avec bourse pour étude à temps plein pour une année scolaire complète: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ* (avant son année d'étude) et du point de départ* au lieu de son affectation (après son année d'étude).

12-2.07

L'instituteur se voit rembourser le coût de son transport personnel et celui de ses personnes à charge aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.
2. Un voyage annuel (aller-retour): du lieu de son affectation au point de départ et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-2.05 et 12-2.06.

12-2.08

L'instituteur se voit rembourser le coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de 100 livres par personne aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants: un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-2.05 et 12-2.06.

12-2.09

En plus des poids autorisés par la clause 12-2.05, 2), l'instituteur voit rembourser le coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de 10% du poids mentionné à la clause 12-2.05, 2), par année de service, et ce, aux seules occasions et pour les trajets mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la clause 12-2.06.

* Les termes "point de départ" signifient Montréal si l'instituteur a donné un avis écrit à cet effet à la commission avant son départ pour ét...

12-2.10 Si dans les 60 jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'entendent sur le remboursement du coût de transport personnel de l'instituteur incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, les ententes intervenues lient les parties à ce sujet.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-2.05 12-2.06 ou 12-2.07.

12-2.11 Tout remboursement des coûts prévus à l'une ou l'autre des clauses 12-2.05 à 12-2.10 inclusivement sera effectué si ces coûts ont réellement été encourus, sur présentation des pièces justificatives et dans la seule mesure où le transport sera fait conformément aux directives émises par la commission.

12-2.12 Les clauses 12-2.05 à 12-2.10 inclusivement ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie, pour les occasions prévues à ces clauses, du remboursement des frais de déménagement dans le cadre de l'article 5-6.00.

12-2.13 L'article 12-2.00 remplace l'article 6-8.00.

12-3.00 SECURITE D'EMPLOI

12-3.01 Les alinéas 1 et 2 du paragraphe a) de la clause 5-6.12 sont remplacés par les suivants:

Alinéa 1: "Si l'offre écrite d'engagement lui est faite entre le 1er mai et le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité. Dans ce cas, l'offre d'engagement lui est faite pour l'année scolaire suivant l'année au cours de laquelle l'instituteur est en disponibilité".

Alinéa 2: "Si l'offre écrite d'engagement lui est faite en tout temps après l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité".

12-4.00 PREROGATIVES SYNDICALES

12-4.01 La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante:

"3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

12-4.01
(SUITE)

2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat".

CHAPITRE 13-0.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

13-1.00 Le présent chapitre s'applique aux instituteurs à l'emploi de la commission scolaire du Littoral.

13-2.00 PREROGATIVES SYNDICALES

13-2.01 La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante:

"3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat".

13-3.00 SECURITE D'EMPLOI

13-3.01 Les alinéas 1 et 2 du paragraphe a) de la clause 5-6.12 sont remplacés par les suivants:

Alinéa 1: "Si l'offre écrite d'engagement lui est faite entre le 1er mai et le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité. Dans ce cas, l'offre d'engagement lui est faite pour l'année scolaire suivant l'année au cours de laquelle l'instituteur est en disponibilité".

Alinéa 2: "Si l'offre écrite d'engagement lui est faite en tout temps après l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité".

13-4.00 ALLOCATIONS SPECIALES

13-4.01 Aux fins du présent article à l'exception de sa clause 13-4.04 et de sa clause 13-4.08, alinéa 6, le mot "instituteur" signifie:

13-4.01
(SUITE)

a) l'instituteur domicilié à l'extérieur du territoire de la commission scolaire du Littoral au moment de son engagement et affecté dans une localité située sur le territoire de cette commission,

ou

b) l'instituteur affecté dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Littoral, localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement.

13-4.02

Aux fins du présent article, les mots "personne à charge" signifient : conjoint entièrement à la charge de l'instituteur et/ou l'enfant entièrement à la charge de l'instituteur, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu. Si le conjoint n'est pas entièrement à la charge de l'instituteur, l'enfant à charge est à la charge du mari.

13-4.03

Aux fins du présent article, les mots "point de départ" désignent l'un des localités du Québec. Cette localité est déterminée comme tel par la commission lors de l'engagement de l'instituteur. Cependant, ces mots désignent Sept-Iles en ce qui concerne le remboursement des coûts de transport de son véhicule personnel.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas de l'instituteur domicilié, au moment de son engagement, dans une localité située sur le territoire de la commission, les mots "point de départ" désignent cette localité.

13-4.04

L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes pour une année de travail sur le territoire de la commission et selon qu'il est accompagné ou non de personne(s) à charge.

<u>Année scolaire</u>	<u>Instituteur non- accompagné d'une personne à charge</u>	<u>Instituteur accompan- né de personne(s) à char</u>
1975-1976	\$1,183.	\$1,688.
1976-1977	\$1,254.	\$1,789.
1977-1978	\$1,304.	\$1,861.
1978-1979	\$1,356.	\$1,935.

Note: Tout rajustement de cette allocation spéciale se fait sur la base de 1/200 par jour de travail durant l'affectation dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Littoral

13-4.05

L'instituteur se voit rembourser:

13-4.05
(SUITE)

- 1) le coût de son transport personnel et de celui de ses personnes à charge, par avion, autobus, chemin de fer ou bateau,
- ou
- 2) l'équivalent du coût de son transport personnel par avion, s'il effectue le trajet avec son automobile.

13-4.06

L'instituteur se voit rembourser le coût de transport, par chemin de fer ou par bateau, de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge et ce, jusqu'à concurrence de \$150.00.

13-4.07

L'instituteur, dont le point de départ et le lieu d'affectation ne sont pas reliés par un réseau routier, se voit rembourser:

- 1) le coût de transport de son véhicule personnel par bateau;
- ou
- 2) l'équivalent du coût de transport de son automobile par bateau si l'instituteur effectue le trajet avec son automobile par Terre-Neuve.

13-4.08

Le remboursement des frais mentionnés aux clauses 13-4.05, 13-4.06 et 13-4.07 s'effectue aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Lors de l'engagement de l'instituteur et de sa première affectation dans une localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement: du point de départ au lieu d'affectation de l'instituteur.
2. Lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.
3. Lors de la démission de l'instituteur à la fin d'une année scolaire: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.
4. Lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission: du lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.
5. Lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions au moins un (1) an à cet endroit: du lieu d'exercice de ses fonctions jusqu'à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.

13-4.08
(SUITE)

6. Lorsqu'un instituteur est en congé avec bourse pour étude à temps plein pour une année scolaire complète: du lieu d'affectation à l'instituteur au point de départ* (avant son année d'étude) et au point de départ* au lieu de son affectation (après son année d'étude).

13-4.09

Le remboursement des frais mentionnés à la clause 13-4.05 s'effectue également aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa;
2. Un voyage annuel (aller-retour): du lieu de son affectation au point de départ et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 13-4.07 et 13-4.08.

13-4.10

Le remboursement des frais mentionnés à la clause 13-4.07 s'effectue également aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants: un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 13-4.07 et 13-4.08.

13-4.11

L'instituteur se voit rembourser le coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de par personne aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants: un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 13-4.07, 13-4.08 ou 13-4.10.

13-4.12

Si dans les 60 jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'entendent sur le remboursement du coût de transport du personnel de l'instituteur incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, les ententes intervenues lient les parties à c

* Pour les fins de l'alinéa 6, l'instituteur peut choisir Sept-Îles comme point de départ en donnant avis écrit à la commission avant son départ pour étude.

13-4.12
(SUITE)

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 13-4.05, 13-4.08 ou 13-4.10.

13-4.13

Tout remboursement des coûts prévus à l'une ou l'autre des clauses 13-4.05 à 13-4.12 inclusivement sera effectué si ces coûts ont réellement été encourus, sur présentation des pièces justificatives et dans la seule mesure où le transport sera fait conformément aux directives émises par la commission.

13-4.14

Les clauses 13-4.05 à 13-4.12 inclusivement ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie, pour les occasions prévues à ces clauses, du remboursement des frais de déménagement dans le cadre de l'article 5-6.00.

13-4.15

L'article 13-4.00 remplace l'article 6-8.00.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois d'octobre 1976.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Jean Bienvenue
Me Jean Bienvenue
Ministre de l'Éducation

M. Oswald Parent
M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU Q

M. von Charbonneau
M. von Charbonneau
Président

Robert Gaulin
M. Robert Gaulin
Coordonnateur

POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC

M. N. Hubert Lavigne
M. N. Hubert Lavigne
Président général

J. G. Jutras
M. Jean-Gilles Jutras
Directeur général

M. Martial Carrier
M. Martial Carrier
Négociateur en chef

M. Michel Crête
M. Michel Crête
Porte-parole pour la partie patronale

AGENT NEGOCIATEUR POUR LA PARTIE SYNDICA

M. Pierre Bernier
M. Pierre Bernier

M. Adrien Roy
M. Adrien Roy

M. Rémi Morissette
M. Rémi Morissette
Porte-parole pour la partie syndicale

NEGOCIATEURS

M. Claude Lamoureux (MEQ)
M. Claude Lamoureux (MEQ)

M. Henry Breaux (MEQ)
M. Henry Breaux (MEQ)

M. Maurice Villeneuve (FCSCQ)
M. Maurice Villeneuve (FCSCQ)

Me Jean-Pierre Tessier (FCSCQ)
Me Jean-Pierre Tessier (FCSCQ)

M. Claude Malboeuf (FCSCQ)
M. Claude Malboeuf (FCSCQ)

ANNEXE I-A

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.
- b) L'instituteur déclare qu'il est:
 - né àle.....
 - (localité) (jour, mois, année)
 - et qu'il est célibataire ou marié à
 - (nom du conjoint)
 - légalement séparé de corps ou divorcé de
 - (nom de l'ancien conjoint)et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.
- c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

- d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19 et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

daté à
(occupation)

ce 19..
(adresse)

ANNEXE I-B

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission à la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
	(nom)

	(adresse)
témoin:
	(nom)
daté à
	(occupation)
ce19..
	(adresse)

ANNEXE I-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

	pour la commission:
	
	instituteur:
		(nom)
	
		(adresse)
	témoin:
		(nom)
daté à
		(occupation)
ce 19..	
		(adresse)

ANNEXE II

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu
sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel instituteur ne fournisse à la commission
une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndi-
cat, la commission adresse l'original de cette formule au syn-
dicat.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT - NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves de niveau secondaire, ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

- 1) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7;

ou

- 2) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7.

B - Les champs d'enseignement de niveau secondaire

Champ 5

Tous les COURS de formation générale de SCIENCES DE LA NATURE ou de MATHEMATIQUES apparaissant à la grille-horaire* des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES MATHÉMATIQUES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6

Tous les COURS de formation générale de LANGUE MATERNELLE ou de LANGUE SECONDE ou d'ARTS apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS et LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

* Recueil des règles de gestion des commissions scolaires "Organisation de l'enseignement secondaire (08-00-12) (DGEES - MEQ)".

Champ 7

Tous les AUTRES COURS de formation générale tels que les cours de RELIGION ET MORALE, de FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE, de SCIENCES DE L'HOMME, de TECHNIQUES/SCIENCES FAMILIALES, ou d'EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
- ou
- à titre de cours complémentaires;
- ou
- à titre de cours de la concentration SCIENCES HUMAINES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

De même, toutes les ACTIVITES ETUDIANTES apparaissant au profil scolaire des élèves et comprises à l'intérieur des limites de la grille horaire des élèves et offertes par la commission à ce titre sont réputées identifiées à ce champ d'enseignement.

Champ 8

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

AGRO-TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

FORESTERIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PECHES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SERVICES DE LA SANTE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MEUBLE ET CONSTRUCTION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ELECTROTECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

HYDROTHERMIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

DESSIN TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

EQUIPEMENT MOTORISE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MECANIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ALIMENTATION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SOINS ESTHETIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 20

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COUTURE ET HABILLEMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COMMERCE ET SECRETARIAT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ARTS APPLIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

IMPRIMERIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

ANNEXE IV

FRAIS DE DEMENAGEMENT

Article 1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'instituteur pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-6.00.

Article 2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un instituteur que si le bureau provincial de placement accepte que la relocalisation de tel instituteur nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'instituteur et son ancien domicile est supérieure à 40 milles.

Frais de transport de meubles et effets personnels

Article 3. Le bureau provincial de placement s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

Article 4. Le bureau provincial de placement ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'instituteur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le bureau provincial de placement.

Entreposage

Article 5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le bureau provincial de placement paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- Article 6. Le bureau provincial de placement paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) à tout instituteur marié déplacé de cent vingt-cinq dollars (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draper, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit instituteur ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) payable à l'instituteur marié déplacé est payable également à l'instituteur célibataire tenant logement.

Compensation pour bail

- Article 7. L'instituteur visé au paragraphe 1 a également droit, s'il y a à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail et le bureau provincial de placement paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le bureau provincial de placement dédommage, une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'instituteur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'instituteur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- Article 8. Si l'instituteur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du bureau provincial de placement.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

- Article 9. Le bureau provincial de placement paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'instituteur relocalisé, les dépenses suivantes:
- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$2,400.00) sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) un montant de 1% du prix d'achat jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour couvrir les frais d'actes notariaux imputables à l'instituteur pour l'achat d'une maison pour résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'instituteur soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.

Art. le 10. Lorsque la maison de l'instituteur relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'instituteur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le bureau provincial de placement ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le bureau provincial de placement rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Article 11. Dans le cas où l'instituteur relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter à l'instituteur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le bureau provincial de placement lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le bureau provincial de placement lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au bureau provincial de placement.

Frais de séjour et d'assignation

Article 12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le bureau provincial de placement rembourse l'instituteur de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au bureau provincial de placement, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Article 13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du bureau provincial de placement, ou la famille de l'instituteur marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le bureau provincial de placement assume les frais de transport de l'instituteur, pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 300 milles, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 300 milles, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1,000 milles, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 300 milles.

Article 14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présent
annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentatio
l'instituteur des pièces justificatives.

ANNEXE V

LETTRÉ D'ENTENTE

Les parties signataires conviennent que le représentant du Ministre et le représentant accrédité de la Centrale se rencontrent périodiquement pour échanger idées et documents sur les projets de règles.

Les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois d'octobre 1976.

Signé: Michel Crête

Porte-parole (MICHEL CRETE)
pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Signé: Rémi Morissette

Porte-parole (REMI MORISSETTE)
pour la Centrale de l'enseignement
du Québec

et

Le ministère de l'Education

ANNEXE VI

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CABINET DU MINISTRE

Monsieur Rémi Morissette
Porte-parole
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse. De même, aucun instituteur ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,

Signé: Jean Bienvenue

Le Ministre de l'Éducation

ANNEXE VII

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que le ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'instituteur à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1975, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1975, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois d'octobre 1976.

Signé: Michel Crête

Porte-parole (MICHEL CRETE)
pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Signé: Rémi Morissette

Porte-parole (REMI MORISSETTE)
pour la Centrale de l'enseignement
du Québec

et

le ministère de l'Education

ANNEXE VIII-A

LETTRE D'ENTENTE

La présente lettre d'entente a pour effet de demander au ministre de l'Education que soit formé un comité-conseil qui aurait pour mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au Manuel d'évaluation de la scolarité et soumise par le membre désigné par la Centrale de l'enseignement du Québec.

Ce comité serait formé de:

- un membre désigné par la Centrale de l'enseignement du Québec;
- un membre désigné par le ministère de l'Education;
- un membre nommé par les deux (2) membres désignés, qui agirait à titre de président du comité.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois d'octobre 1976.

Signé: Michel Grête

Porte-parole (MICHEL CRETE)
pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Signé: Rémi Morissette

Porte-parole (REMI MORISSETTE)
pour la Centrale de l'enseigne
du Québec

et

le ministère de l'Education

ANNEXE VIII-B

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Monsieur Yvon Charbonneau, président
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues en négociation entre le ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Centrale de l'enseignement du Québec, je vous confirme que j'accepte la création du comité-conseil tel que recommandé par les parties signataires de la lettre d'entente ci-annexée. Ce comité sera formé dans les 60 jours de la signature de l'entente provinciale.

J'accepte également de respecter le mandat tel qu'explicité dans la même lettre d'entente.

Signé: Jean Bienvenue

Le Ministre de l'Education

ANNEXE IX

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: temps partiel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>
L'instituteur X est actuellement payé à	1
Après { 90 jours	2
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	3
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	4
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	5
Après une année à temps plein (6-4.02)	6
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	7

II - EXEMPLE: suppléant occasionnel (6-4.04)

L'instituteur Y est actuellement payé à	5
Après { 90 jours	6
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	7
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	8
Après une année à temps plein (6-4.02)	9
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	10

ANNEXE X

EXEMPLES DU CALCUL DU NOMBRE TOTAL
D'INSTITUTEURS SELON L'ARTICLE 8-2.00'

PREMIER EXEMPLE

La commission X dispense l'enseignement à 10 204 élèves.

La distribution des élèves est la suivante:

NIVEAUX	LANGUE PRINCIPALE D'ENSEIGNEMENT			
	FRANCAISE		ANGLAISE	
	Régulier	Enf. inadaptée	Régulier	Enf. inadaptée
Pré-maternelle	30	0	0	0
Maternelle	400	31	21	10
Elémentaire	3 303	172	623	24
Secondaire	4 719	220	621	30
TOTAUX	8 452	423	1 265	64

A la suite d'une fusion d'une commission scolaire, les instituteurs qui enseignent à 221 élèves de niveau élémentaire régulier dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, sont représentés par un syndicat non affilié à la Centrale (CEQ).

A) Application des règles aux élèves dont la langue principale d'enseignement est le français

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
<u>Pré-maternelle</u>		
8-2.01 A)	30 élèves + 30 = 1	1
<u>Maternelle</u>		
8-2.01 B)	400 élèves + 40 = 10	10

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
<u>Elémentaire</u>		
8-2.01 C)	$(3\ 303 - 100^*)$ élèves + 25 = 128.12 ou 128	128
8-2.01 C)	128 instituteurs + 20 = 6.4 ou 6	6
8-2.01 C)	1 703** élèves + 600 = 2.84 ou 3	3
<u>Secondaire</u>		
8-2.01 D)	<u>Facteurs pondérés</u>	
8-2.01 D) (1)	0	
8-2.01 D) (2)	0	
8-2.01 D) (3)	32 élèves x 2.333 = 74.66 ou 75	
8-2.01 D) (4)	31 élèves x 2.333 = 72.32 ou 72	
8-2.01 D) (5)	34 élèves x 4.500 = 153	
8-2.01 D) (6)	18 élèves x 1.804 = 32.47 ou 32	
8-2.01 D) (7)	0	
8-2.01 D) (8)	0	
8-2.01 D) (9)	148 élèves x 2.059 = 304.73 ou 305	
8-2.01 D) (10)	531 élèves x 1.676 = 889.96 ou 890	
8-2.01 D) (11)	3 925 élèves x 1.225 = 4 808.12 ou 4 808	
	$\frac{(75+72+153+32+305+890+4\ 808)\ \text{élèves}}{21.5}$	294.65 ou 295
	<u>Mesure alternative</u>	
	4 719 élèves + 17 = 277.59 ou 278	
	Donc le nombre d'instituteurs est de 295	

* 100 élèves sont dans une école relevant des "cas spéciaux".

** 1 772 élèves de l'élémentaire ne sont pas inscrits à un cours d'anglais langue seconde sur un total de 3 475 élèves, i.e. 3 303 élèves réguliers et 172 élèves relevant de l'enfance inadaptée.

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
<u>Enfance inadaptée</u>		
<u>Maternelle</u>		
8-2.01 E) (1 a)	16 élèves + 6 = 2.66 ou 3	3
8-2.01 E) (1 b)	15 élèves + 8 = 1.875 ou 2	2
<u>Elémentaire</u>		
8-2.01 E) (2 a)	110 élèves + 25 = 4.4 ou 4	4
8-2.01 E) (2 b)	18 élèves (T.G.A.) + 12 = 1.5 ou 2	2
	14 élèves (D.M.L.) + 12 = 1	1
8-2.01 E) (2 c)	12 élèves (D.M.M.) + 8 = 1.5 ou 2	2
	12 élèves (D.P.) + 8 = 1.5 ou 2	2
8-2.01 E) (2 d)	6 élèves + 6 = 1.0 ou 1	1
8-2.01 E) (2 e)	(4 + 3 + 4 + 1) inst. + 20 = 0.6 ou 1	1
8-2.01 E) (2 f)	(128 + 5* + 4 + 3 + 4 + 1) inst. + 17 = 8.53 ou 9	9
8-2.01 E) (2 g)	0	
<u>Secondaire</u>		
8-2.01 E) (3 a)	40 élèves (T.G.A.) x 2.000 + 21.5 = 3.72 ou 4	4
	120 élèves (D.M.L.) x 2.000 + 21.5 = 11.16 ou 11	11
8-2.01 E) (3 b)	40 élèves x 2.750 + 21.5 = 5.11 ou 5	5
8-2.01 E) (3 c)	20 élèves x 3.667 + 21.5 = 3.41 ou 3	3
8-2.01 E) (3 d)	(5 + 3) inst. + 10 = 0.8 ou 1	1
8-2.01 E) (3 e)	0	

* Ces 5 instituteurs proviennent de l'application de 8-2.02 B) - Cas spéciaux.

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
<u>Cas spéciaux</u>		
8-2.02 B)	100 élèves donnent droit à 5 instituteurs	5
8-2.02 C)	5 inst. + 20 = 0.25 donc 0.5	0.5
	SOUS-TOTAL:	499.5

Ce nombre de 499.5 instituteurs est donc disponible pour l'enseignement aux 8 875 élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à qui enseignent des instituteurs représentés par un syndicat affilié à la Centrale (C)

B) Application des règles aux élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais

Pré-maternelle

8-2.01 A) 0

Maternelle

8-2.01 B) 21 élèves + 40 = 0.53 ou 0.5 0.5

Elémentaire

8-2.01 C) (623 - 50* - 221**) élèves + 25 = 14.08 ou 14 14

8-2.01 C) 14 inst. + 20 = 0.7 ou 1 1

8-2.01 C) (647 - 221)*** élèves + 600 = 0.71 ou 1 1

Secondaire

8-2.01 D) Facteurs pondérés

8-2.01 D) (1) 0

* 50 élèves dans une école "cas spéciaux".

Préambule 8-2.00 ** 221 élèves qui ne sont pas comptés dans cette convention.

*** 426 élèves de l'élémentaire sont inscrits à un cours de français langue seconde.

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
6-2.01 D) (2)	0	
8-2.01 D) (3)	0	
8-2.01 D) (4)	20 élèves x 2.333 = 46.66 ou 47	
8-2.01 D) (5)	18 élèves x 4.500 = 81	
8-2.01 D) (6)	0	
8-2.01 D) (7)	0	
8-2.01 D) (8)	0	
8-2.01 D) (9)	0	
8-2.01 D) (10)	60 élèves x 1.676 = 100.56 ou 101	
8-2.01 D) (11)	523 élèves x 1.225 = 640.675 ou 641	
	$\frac{(47 + 81 + 101 + 641) \text{ élèves}}{21.5} = 40.465$	ou 40
<u>Mesure alternative</u>		
	621 élèves + 17 = 36.53 ou <u>37</u>	
	Donc le nombre d'instituteurs est de	40
<u>Enfance inadaptée</u>		
<u>Maternelle</u>		
8-2.01 E) (1 a)	0	
8-2.01 E) (1 b)	10 élèves + 8 = 1.25 ou 1	1
<u>Elémentaire</u>		
8-2.01 E) (2 a)	20 élèves + 25 = 0.8 ou 1	1
8-2.01 E) (2 b)	0	
8-2.01 E) (2 c)	0	

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
8-2.01 E) (2 d)	$4 \text{ élèves} \div 6 = 0.66 \text{ ou } 1$	1
8-2.01 E) (2 e)	$(1 + 0 + 0 + 1) \text{ inst.} \div 20 = 0.1$	0
8-2.01 E) (2 f)	$(14 + 3* + 1 + 1) \div 17 = 1.12 \text{ ou } 1$	1
8-2.01 E) (2 g)	0	
<u>Secondaire</u>		
8-2.01 E) (3 a)	$24 \text{ élèves} \times 2.000 \div 21.5 = 2.23 \text{ ou } 2$	2
8-2.01 E) (3 b)	$6 \text{ élèves} \times 2.750 \div 21.5 = 0.77 \text{ ou } 1$	1
8-2.01 E) (3 c)	0	
8-2.01 E) (3 d)	$1 \text{ inst.} \div 10 = 0.1 \text{ ou } 0$	0
<u>Cas spéciaux</u>		
8-2.02 B)	50 élèves donnent droit à 3 instituteurs	3
8-2.02 C)	$3 \text{ inst.} \div 20 = 0.15 \text{ donc } 0.5$	0.5
	TOTAL:	<u>67.0</u>

Ce nombre de 67 instituteurs est donc disponible pour l'enseignement aux 1 108 élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et à qui enseignent des instituteurs représentés par un syndicat affilié à la Centrale (CEQ).

* Ces 3 instituteurs proviennent de l'application de 8-2.02 B) - Cas spéciaux.

DEUXIEME EXEMPLE

La commission scolaire Y dispense l'enseignement à 5 136 élèves de niveau élémentaire dont la langue principale d'enseignement est le français et auxquels enseignent des instituteurs représentés par un syndicat affilié à la Centrale (CEQ).

La distribution des élèves est la suivante:

<u>DESCRIPTION</u>	<u>NOMBRE D'ELEVES</u>
- Elèves inscrits à des classes régulières	4 800
- Elèves identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage	200
- Elèves identifiés comme souffrant de troubles graves d'apprentissage	30
- Elèves identifiés comme débilés mentaux légers	30
- Elèves souffrant de déficiences physiques	40
- Elèves souffrant de déviations multiples	36
	<hr/>
TOTAL:	5 136
	<hr/> <hr/>

A - Modalités de calcul des effectifs si la commission décide d'organiser en classes spéciales tous les élèves de l'enfance inadaptée, sans dénombrement flottant.

<u>Référence</u>	<u>Mode de calcul</u>	<u>Nombre d'instituteurs</u>
8-2.01 C)	4 800 élèves + 25 = 192	192
	192 inst. + 20 = 9.6 ou 10	10
	1 712* élèves + 600 = 2.85 ou 3	3
	Total des inst. pour l'élémentaire rég.	<hr/> 205 <hr/> <hr/>

* 1 712 élèves de l'élémentaire sont inscrits à un cours d'anglais langue seconde sur un total de 5 136 élèves, i.e. 4 800 élèves réguliers et 336 élèves de l'enfance inadaptée.

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
8-2.01 E) (2 a)	$200 \text{ élèves} + 25 = 8$	8
8-2.01 E) (2 b)	$30 \text{ élèves} + 12 = 2.5 \text{ ou } 3$	3
	$30 \text{ élèves} + 12 = 2.5 \text{ ou } 3$	3
8-2.01 E) (2 c)	$40 \text{ élèves} + 8 = 5$	5
8-2.01 E) (2 d)	$36 \text{ élèves} + 6 = 6$	6
8-2.01 E) (2 e)	$(8 + 6 + 5 + 6) \text{ inst.} + 20 = 1.25 \text{ ou } 1$	1
8-2.01 E) (2 f)	$(192 + 8 + 6 + 5 + 6) \text{ inst.} + 17 = 12.76$	13
	ou 13	
	Total des inst. pour l'enfance inadaptée	<u>39</u>

B - Modalités de calcul des effectifs si la commission décide d'organiser l'enseignement aux élèves souffrant de troubles légers d'apprentissage selon la technique du dénombrement flottant et l'enseignement aux autres élèves de l'enfance inadaptée en classes spéciales.

8-2.01 C)	$(4\ 800 + 200) \text{ élèves} + 25 = 200$	200
	$200 \text{ inst.} + 20 = 10$	10
	$1\ 712^* \text{ élèves} + 600 = 2.85 \text{ ou } 3$	3
	Total des inst. pour l'élémentaire rég.	<u>213</u>

* 1 712 élèves de l'élémentaire sont inscrits à un cours d'anglais langue second sur un total de 5 136 élèves, i.e. 4 800 élèves réguliers et 336 élèves de l'enfance inadaptée.

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
8-2.01 E) (2 a)	0	0
8-2.01 E) (2 b)	30 élèves + 12 = 2.5 ou 3	3
	30 élèves + 12 = 2.5 ou 3	3
8-2.01 E) (2 c)	40 élèves + 8 = 5	5
8-2.01 E) (2 d)	36 élèves + 6 = 6	6
8-2.01 E) (2 e)	(0 + 6 + 5 + 6) inst. + 20 = 0.85 ou 1	1
8-2.01 E) (2 f)	(200 + 0 + 6 + 5 + 6) inst. + 17 = 12.76	13 (*)
	ou 13	
Total des inst. pour l'enfance inadaptée		<u>31</u>

(*) Ces 13 instituteurs peuvent être affectés à l'enseignement des 200 élèves souffrant de troubles légers d'apprentissage selon la technique du dénombrement flottant.

C - Modalités de calcul des effectifs si la commission décide d'organiser l'enseignement aux élèves souffrant de troubles légers d'apprentissage, soit 100 élèves selon la technique du dénombrement flottant et d'organiser en classes spéciales les autres 100 élèves de l'enfance inadaptée.

8-2.01 C)	(4 800 + 100) élèves + 25 = 196	196
	196 inst. + 20 = 9.8 ou 10	10
	1 712 élèves + 600 = 2.85 ou 3	3
Total des inst. pour l'élémentaire rég.		<u>209</u>

Référence	Mode de calcul	Nombre d'instituteurs
8-2.01 E) (2 a)	$100 \text{ élèves} + 25 = 4$	4
8-2.01 E) (2 b)	$30 \text{ élèves} \div 12 = 2.5 \text{ ou } 3$	3
	$30 \text{ élèves} + 12 = 2.5 \text{ ou } 3$	3
8-2.01 E) (2 c)	$40 \text{ élèves} + 8 = 5$	5
8-2.01 E) (2 d)	$36 \text{ élèves} + 6 = 6$	6
8-2.01 E) (2 e)	$(4 + 6 + 5 + 6) \text{ inst.} + 20 = 1.05 \text{ ou } 1$	1
8-2.01 E) (2 f)	$(196 + 4 + 6 + 5 + 6) \text{ inst.} + 17 = 12.76$	13 (*)
	ou 13	
Total des inst. pour l'enfance inadaptée		35

(*) Une fraction de ces 13 instituteurs est affectée, selon la technique du dénombrement flottant, à l'enseignement des 100 élèves souffrant de troubles légers d'apprentissage.

ANNEXE XI

(8-2.01 D) - SECONDAIRE)

Les renseignements apparaissant à la présente annexe ont pour but de guider la commission dans l'identification de ses élèves réguliers de niveau secondaire afin qu'elle les classe correctement dans chaque catégorie décrite aux alinéas 1 à 11 de la clause 8-2.01 D) - Secondaire.

1.- Secteur:

En enseignement professionnel (long ou court), le secteur regroupe un certain nombre de profils de formation. Il en existe 17.

Ex.: le secteur de la FORESTERIE.

2.- Profil:

C'est l'agencement des cours et des activités qui constituent le cadre de formation d'un élève. Il fait état des cours dans les disciplines communes, des cours complémentaires et des cours de concentration qui le composent. Il en existe 157.

Ex.: le secteur de FORESTERIE comprend les profils de formation suivants:

- travailleur forestier
- garde-forestier
- agent de conservation de la faune
- classeur-mesureur
- scieur-classeur
- affûteur

3.- Exploration technique:

Presque tous les secteurs d'enseignement professionnel offrent des cours d'exploration technique dont le principal objectif est de faciliter l'orientation des élèves. Les stages qu'ils font dans un certain nombre d'ateliers leur permettent, en effet, de se familiariser avec quelques secteurs professionnels et les aident de ce fait à faire par la suite un choix plus judicieux de leur champ de spécialisation; de même permettent-ils aux maîtres d'observer les élèves et d'évaluer les aptitudes de chacun en regard des secteurs d'activités explorés.

Dès la 2e secondaire, certains élèves s'orientent déjà vers un programme de formation professionnelle requérant moins de 5 années d'études (professionnel court) et sont alors identifiés comme tels par la commission. Ces élèves reçoivent alors en 2e secondaire 450 minutes d'exploration technique en ateliers et 1125 minutes de cours dans des disciplines communes de formation générale. Pour des fins d'identification, ils sont regroupés de manière homogène pour les 1125 minutes dans les disciplines communes et les 450 minutes d'exploration technique. Ces élèves sont rattachés à la catégorie 3 de la clause 8-2.01 D).

Les autres cours d'exploration technique offerts aux élèves de 2e secondaire ou de 3e secondaire qui sont inscrits à un programme de formation générale nécessitent environ 225 minutes par semaine. Ces élèves sont rattachés à la catégorie 11 de la clause 8-2.01 D).

4.- Cours professionnel intensif (C.P.I.):

C'est un programme de formation professionnelle d'une année entière consacrée à la spécialisation. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà complété un cours secondaire (généralement en formation générale).

5.- Programme supplémentaire (cours supplémentaires):

Ensemble de cours supplémentaires de formation professionnelle qui, pour certains profils, s'ajoutent à ceux qui se donnent normalement en 5e secondaire. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà réussi un cours secondaire (généralement en formation professionnelle) et ne sont dispensés que sur une base expérimentale après autorisation préalable du ministère de l'Education (Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire).

Sources: - Annuaire de l'enseignement secondaire 1975-1977 -
cours de formation professionnelle (MEQ).

- Recueil des règles de gestion des commissions
scolaires #08-00-12 du 10 février 1975.

ANNEXE XII

ENFANCE INADAPTEE (8-2.01 E).

I- INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II- DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté):

Dans une perspective d'organisation scolaire, l'enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté) se définit comme étant celui qui, en raison d'une déviation intellectuelle ou physique, d'une perturbation affective caractérisée ou de troubles d'apprentissage marqués ne peut profiter de l'enseignement régulier et, par conséquent, doit être soumis à un enseignement spécial dans un groupe approprié.

B) Déviations intellectuelles:

Débile mental léger:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Débile mental moyen:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Déviations physiques:

1- Infirme moteur (non-intégrable):

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques) d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirme moteur cérébral léger et moyen:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirme moteur cérébral grave:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficient physique:

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Déficiences auditives:

1- Le sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles:

1- L'aveugle:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Déviations socio-affectives:

Le perturbé affectif grave:

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie; dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviation au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures spéciales.

1- Déviations mineures au niveau des apprentissages:

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau élémentaire.

2- Déviations graves au niveau des apprentissages:

Les déviations graves, telles que dyslexie, troubles du langage troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples:

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

III- IDENTIFICATION

Avant d'être placé dans une classe spéciale, ou affecté à des groupes de récupération, l'enfant doit être évalué au moyen d'examen appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents. La période de temps qui s'écoule entre le moment de l'évaluation appropriée et le moment de l'application des mesures orthopédagogiques requises ne doit pas excéder 9 mois de calendrier. Toute relance subséquente à cette première évaluation est obligatoire tous les ans aux plans scolaire, social et médical (handicapés) et tous les 2 ans au plan psychologique.

Il est vraisemblable que certains problèmes de santé ou de comportement aient été décelés chez les enfants dès la naissance. Ces informations de même que les observations notées par la famille, par diverses agences ou cliniques et par l'école doivent être accessibles à la commission scolaire. Celle-ci pourra ainsi procéder à une identification complète des besoins de l'enfant et planifier l'organisation des enseignements spéci-

IV- La commission doit préparer un plan indiquant comment elle prévoit organiser efficacement l'enseignement pour les enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Ce plan doit prévoir les services nécessaires à l'enfant physiquement handicapé qui exige des mesures médicales de rééducation physique. De plus, elle doit considérer la possibilité d'établir des ententes avec d'autres commissions scolaires par lesquelles certains enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage pourront recevoir l'enseignement en dehors de leur territoire respectif. La commission fait parvenir son plan au ministère de l'Education pour approbation.

ANNEXE XIII

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours de la signature de l'entente provinciale.

Ces rencontres convoquées dans le cadre de la clause 9-3.02 de l'entente provinciale, en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant aux parties, porteront sur les points suivants:

- 1.- Les conditions reliées au paiement des deux (2) semaines de carence dans le cas du congé de maternité;
- 2.- les primes de rétention pour la commission scolaire du Littoral et et la commission régionale du Golfe;
- 3.- les éléments constituant la tâche décrite en 8-3.01 A) de l'entente provinciale;
- 4.- la disponibilité des instituteurs;
- 5.- les conditions relatives à l'engagement d'instituteurs à temps plein à l'éducation des adultes;
- 6.- les conditions relatives au transport pour les instituteurs de la commission scolaire du Nouveau-Québec;
- 7.- les règles de formation de groupes pour les élèves des sciences familiales et de l'initiation à la technologie de 2e secondaire et des cours d'exploration technique de 3e secondaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20e jour du mois d'octobre 1976.

Signé: Michel Crête

Porte-parole (Michel Crête)
pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Signé: Rémi Morissette

Porte-parole (Rémi Morissette)
pour la Centrale de l'enseignement
du Québec

et

le ministère de l'Éducation



AMENDEMENTS à L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**D'UNE
PART**

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET COMMISSIONS RÉGIONALES
POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

**D'AUTRE
PART**

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES ASSOCIATIONS D'INSTITUTEURS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95)

1975

1979

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'UNE PART: LA FEDERATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
CATHOLIQUES DU QUEBEC

ET

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

ET

D'AUTRE PART: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

MEQ
DGEC-DRT 17*
150, bl. René-Lévesque E.
QC G1R 5X1

Dépôt légal: quatrième trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

I - DEFINITIONS

1-1.30 Permanence

Statut acquis par l'instituteur qui a terminé au moins deux années complètes de service continu à la commission soit à titre d'instituteur à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission. Toutefois, pour l'instituteur à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention, le service fait auprès d'autres commissions à titre d'instituteur à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de la date de signature, constitue du service aux fins d'acquisition de la permanence à la commission.

Le congé pour affaires syndicales, le congé de maternité, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, le congé prévu à l'article 5-14.00, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans solde pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

La permanence est transférable aux cas prévus à 5-6.16 et 5-6.17. De même en est-il de la notion de service continu.

La permanence est également transférable aux conditions prévues aux clauses 5-6.10 et 5-6.12.

Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un instituteur est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas précédents.

II - CONGE DE MATERNITE

a) La clause 5-13.07 est remplacée par la suivante:

5-13.07 Dans les 20 jours suivant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.02, l'institutrice a droit au versement d'un montant d'argent égal aux 2/15 de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi d'assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, l'institutrice était à l'emploi de la commission depuis plus d'un an.

Pour les fins du calcul du montant d'argent prévu au paragraphe précédent et uniquement à ces fins, les semaines complètes incluses dans la durée du congé de maternité prévue à la clause 5-13.02 et s'étant écoulées entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année sont réputées avoir été l'objet d'une prestation hebdomadaire d'assurance-chômage reçue par l'institutrice.

Le versement d'un tel montant constitue une compensation visant à couvrir les deux semaines de carence préables à l'admissibilité de l'institutrice au régime d'assurance-chômage en cas de maternité.

b) La clause 5-13.08 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-13.08 "Aux fins d'application de la présente clause, le jour où l'institutrice reçoit son enfant est réputé amorcer le processus d'adoption légale".

III - ANCIENNETE

L'article 5-7.00 est modifié en y ajoutant la clause 5-7.11:

5-7.11 L'ancienneté reconnue à un instituteur à temps plein en vertu des dispositions des clauses 11-2.15 à 11-2.18 inclusivement, vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

IV - CONSEIL D'ARBITRAGE

La clause 9-2.03 est modifiée en y ajoutant les deux paragraphes suivants:

"Tout président d'un conseil d'arbitrage nommé en vertu des dispositions de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un conseil d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions de la convention collective 1968-1971, des griefs juridiquement nés en vertu des dispositions de ladite convention. Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un conseil d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de signature de la présente entente.

Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des trois paragraphes précédents".

V - EDUCATION DES ADULTES

a) La clause 11-2.06 est modifiée en y ajoutant le 4e paragraphe suivant:

"Nonobstant le premier paragraphe de la présente clause concernant l'engagement d'instituteurs réguliers à temps plein, la commission peut procéder, dans la mesure où elle détient une tolérance d'enseignement le permettant expressément, à l'engagement d'instituteurs à temps plein non légalement qualifiés. L'engagement de tels instituteurs se termine cependant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause. De plus, tels instituteurs n'ont pas droit à l'application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi telles que définies aux clauses 11-2.08 à 11-2.14 inclusivement".

b) La clause 11-2.11 est remplacée par la suivante:

11-2.11 Les clauses 5-6.11 et 5-6.12 s'appliquent.

c) La clause 11-2.16 est remplacée par la suivante:

11-2.16 L'ancienneté ne s'établit que pour l'instituteur sous contrat annuel.

Toutefois, lors de son engagement comme instituteur à temps plein, la commission reconnaît à tel instituteur tout temps fait à titre d'instituteur à l'éducation des adultes à partir du début de l'emploi même s'il ne détenait pas de contrat d'instituteur à temps plein. Pour cette période, l'ancienneté s'établit selon la formule suivante:

pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-2.31, détermine le nombre de jours d'ancienneté reconnus pour l'année scolaire en cause. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

d) La clause 11-2.23 est remplacée par la suivante:

11-2.23 L'article 6-4.00 s'applique étant précisé que pour fins de détermination de l'échelon d'expérience lors de son engagement comme instituteur à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-2.31, détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel instituteur à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'instituteur à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

e) L'article 11-2.00 est modifié en y ajoutant la clause 11-2.38:

11-2.38 Tout instituteur engagé à temps plein en vertu des dispositions de la clause 11-2.06 a droit de recevoir, dans les 90 jours de la signature du présent accord par la commission et le syndicat ou dans les 90 jours de son engagement à temps plein s'il est postérieur à la signature du présent accord, s'il répond aux 3 conditions de la présente clause, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les allocations spéciales prévues à la clause 11-2.26 et la compensation à payer pour les périodes excédentaires en vertu de la clause 11-2.40) auquel il aurait eu droit pour l'année scolaire 1976-1977 si les dispositions des clauses 11-2.22 à 11-2.28 inclusivement lui avaient été applicables et ce, au prorata du temps effectivement consacré à dispenser des cours et des leçons par rapport au nombre d'heures annuel prévu au deuxième paragraphe de la clause 11-2.33 au cours de cette même année scolaire

et

- toutes les sommes perçues ou à percevoir par l'instituteur pour l'année scolaire 1976-1977 (incluant, s'il y a lieu, les allocations spéciales prévues à la clause 11-2.26 et la compensation payée pour les périodes excédentaires) à titre de rémunération.

1ère condition

Tel instituteur est sans contrat à temps plein pour une partie ou pour toute l'année scolaire 1976-1977.

2e condition

Tel instituteur est engagé à temps plein en vertu de la clause 11-2.06 soit pour terminer l'année scolaire 1976-1977, soit pour l'année scolaire 1977-1978 et son contrat d'engagement est signé entre le 1er juillet 1976 et le 1er septembre 1977.

3e condition

Tel instituteur a effectivement dispensé 720 heures d'enseignement au cours de l'année scolaire 1976-1977. Aux fins d'application de la présente condition seulement, les périodes rémunérées sur la base des taux prévus à la clause 11-1.0 sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

f) L'article 11-2.00 est modifié en y ajoutant la clause 11-2.39:

- 11-2.39 A) Aux fins d'application du présent article 11-2.00, la commission ne peut invoquer "incapacité légale" contre un instituteur qui détient soit un brevet d'enseignement du Québec, soit un permis d'enseigner (probation) du Québec si la seule raison qui entraîne telle "incapacité légale" résulte de l'application des règles régissant l'affectation, la mutation et la répartition des fonctions et responsabilités.
- B) L'instituteur qui a dispensé, dans le cadre de l'éducation des adultes, au moins 720 heures d'enseignement par année au cours des 3 années scolaires précédant l'année scolaire au cours de laquelle il est engagé à temps plein par contrat et dans la mesure où deux de ces trois années ont été faites auprès de la commission, obtient, au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation est subordonné aux exigences fixées par le Ministre suite aux recommandations formulées par le comité prévu au paragraphe C) suivant.

Aux fins d'application du présent paragraphe B) seulement, les périodes rémunérées sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'instituteur qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

- C) Le comité prévu au paragraphe 2.- de la clause 5-6.06 B) a également comme responsabilité de formuler des recommandations au Ministre concernant la mise sur pied de programmes spéciaux de formation de maîtres pour les instituteurs visés au paragraphe B) précédent.

MEQ
DGEC-DRT 17
150, Bd. René-Lévesque E.
QC G1R 5X1

- g) L'article 11-2.00 est modifié en y ajoutant la clause 11-2.40:

11-2.40 Compensation

Si la commission dépasse, pour un instituteur donné, les 720 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées à la clause 11-2.33, l'instituteur a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 de son traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

- h) La clause 11-2.01 est remplacée par la suivante:

11-2.01 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent étant précisé que pour l'instituteur engagé à temps plein entre le 1er juillet 1976 et le 1er septembre 1977 en vertu des dispositions de la clause 11-2.06, chacune des années scolaires 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977 au cours de laquelle tel instituteur a enseigné pour un minimum de 720 heures dans le cadre de l'éducation des adultes, constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 1-1.30. Aux fins d'application de la présente clause seulement, les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 de même que les périodes rémunérées sur la base de la clause 11-1.04 de la présente convention sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

- i) La clause 11-2.12 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

"Toutefois, telles obligations de la commission définies à la clause 5-6.13 ne s'appliquent qu'à compter du 1er septembre 1977".

VI - Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18e jour du mois
d'avril 1977.

Maurice Villeneuve

Jean Louis Levesque
Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Rimé Morissette
Pour la Centrale de l'enseignement
du Québec

Claude Lamoureux
Pour le ministre de l'Education

[Signature]
Porte-parole patronal

Rimé Morissette
Porte-parole syndical

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

A compter du 1er juillet 1977, le dernier alinéa du paragraphe b) de la clause 8-4.03 est modifié en y ajoutant la phrase suivante:

"Toutefois, à l'intérieur de cette moyenne d'élèves par groupe de 31*, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes des cours d'initiation à la technologie et des cours de sciences familiales de 2e secondaire, de même que des cours d'exploration technique de 3e secondaire, ne peut excéder 20".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18e jour du mois d'avril 1977.

Maurice Villeneuve

Jean-Pierre Lessard
Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

Pierre Morissette
Pour la Centrale de l'enseignement
du Québec

Claude Lamouche
Pour le ministre de l'Éducation

[Signature]
Porte-parole patronal

Pierre Morissette
Porte-parole syndical

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Éducation

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

- Le présent accord ne vise que la Commission scolaire régionale de la Mauricie et le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Mauricie.
- Le présent accord prend effet rétroactivement au 1er avril 1977 et ne vaut que pour l'année scolaire 1976-77.

I - Aux fins d'application du troisième alinéa du paragraphe A) de la clause 5-6.07, la date du 15 avril est remplacée par la date du 21 avril.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

- Le présent accord ne vise que la Commission scolaire du Nouveau-Québec et l'Association des enseignants du Nouveau-Québec.
- Le présent accord prend effet rétroactivement au 21 mars 1977.

1 - L'article 12-3.00 est modifié en y ajoutant les clauses 12-3.02 et 12-3.03:

"12-3.02 La clause 5-6.05 est remplacée par la suivante:

L'ensemble des instituteurs dont la langue principale d'enseignement est l'inuit sont réputés faire partie de la section inuit. L'ensemble des instituteurs dont la langue principale d'enseignement est le cri sont réputés faire partie de la section cri. L'ensemble des instituteurs dont la langue principale d'enseignement est le français sont réputés faire partie de la section française. L'ensemble des instituteurs dont la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise.

Dans ces cas, les clauses 5-6.03, 5-6.04 et 5-6.07 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi".

"12-3.03 L'article 5-6.00 est également modifié en y ajoutant la clause suivante:

5-6.18 Tant et aussi longtemps que la Commission scolaire du Nouveau-Québec demeure avec sa juridiction actuelle, les clauses 5-6.03, 5-6.04 et 5-6.07 s'appliquent à chacun des territoires ci-après définis comme si chacun d'eux constituait une commission scolaire en soi.

Territoire 1

Fort Rupert, Eastmain, Fort George.

Territoire 2

Poste-de-la-Baleine, Inujjuak, Povungnituk, Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Wakeham Bay, Koartak, Payne Bay, Baie-aux-Feuilles, Fort-Chimo, Port Nouveau-Québec.

Territoire 3

Radisson, Sakami, Caniapiscau."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de juin 1977.

Maurice Villeneuve

Jean-Pierre Lussier
Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec

René D. Gauthier
Pour la Centrale de l'enseignant
du Québec

Claude Lamouche
Pour le ministre de l'Éducation

Pour la Commission scolaire du
Nouveau-Québec

Pour l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

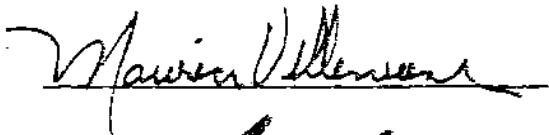
Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

- Le présent accord est réputé en vigueur à compter de la signature de la convention collective par la commission et le syndicat.

I- La clause 1-1.34 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Toutefois, la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy, ce 27e jour du mois de juin 1977.




Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec


Pour la Centrale de l'enseignement


Pour le ministre de l'Education

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

- I - L'entente intervenue le 20 octobre 1976 entre d'une part la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le ministre de l'Education et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec, est modifiée en y ajoutant l'annexe XIV qui suit.

ANNEXE XIV

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT
D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCO-
LAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHO-
LIQUES DU QUÉBEC.

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues* à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales au moment de leur intégration comme instituteurs à temps plein à la commission.

* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Article 2. Les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les instituteurs à l'emploi de la commission s'appliquent aux instituteurs ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe XIV.

Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe XIV sont réputées faire partie intégrante de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les instituteurs à l'emploi de la commission et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlement des griefs y prévue.

Section II - Dispositions particulières

Article 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause l-1.30, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue* à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

Article 5. Régime syndical

L'instituteur intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les instituteurs à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Article 6. Sécurité d'emploi

- A) Aux fins d'application de l'article 5-6.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un secteur d'enseignement au sens de la clause 5-6.03, tel secteur d'enseignement ne comprenant qu'un champ d'enseignement.
- B) Aux fins d'application de la clause 5-6.07, le surplus s'établit au niveau du secteur défini selon le paragraphe A) qui précède.
- C) Aux fins de l'application de la clause 5-6.03 pour tel(s) secteur(s) d'enseignement défini(s) au paragraphe A) précédent, la commission utilise la règle de calcul du nombre d'instituteurs applicable en vertu de l'article 11 des présentes.
- D) Aucune disposition relative à la réaffectation des instituteurs au sens de la clause 5-6.07 et de l'article 5-8.00 ne peut être la cause du non-renouvellement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'un instituteur visé par la présente annexe XIV.
- E) Aux fins d'application de la clause 5-6.06, l'instituteur à temps plein non légalement qualifié est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle il était à l'emploi de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales.
- F) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des instituteurs temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des instituteurs visés par la présente annexe.

Article 7. Ancienneté

L'ancienneté reconnue à un instituteur par l'établissement au moment de son intégration conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-7.00. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-7.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

Article 8. Affectation et mutation

Aucune disposition relative à l'affectation et mutation prévue à l'article 5-8.00 ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour un instituteur visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

Article 9. Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant à l'instituteur intégré le nombre de jours de congés-maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration l'instituteur intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe b) de la clause 5-10.40 sauf si tel instituteur ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.
- C) Nonobstant la clause 5-10.01, la date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.20 pour l'instituteur intégré, est celle de son intégration.

Article 10. Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'instituteur intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'instituteur intégré, tel instituteur conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'instituteur concerné par suite de l'application de la convention qui lui était applicable au moment de son intégration.

- C) L'instituteur qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'instituteur occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital de Rivière-des-Prairies.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1^o) Prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1977-78	-	\$1,086.00
1978-79	-	\$1,151.00

2^o) Prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

1977-78	-	\$1,737.00
1978-79	-	\$1,841.00

3^o) Prime psychiatrique applicable à tous les instituteurs oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies sauf le responsable pédagogique:

1977-78	-	\$ 376.00
1978-79	-	\$ 399.00

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 ne peuvent s'appliquer à un instituteur tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 10.

- D) L'instituteur classé dans l'une ou l'autre des catégories 14 ans ou plus en 1976-77 et qui recevait de l'Institut des sourds de Charlesbourg au cours de cette même année une prime pour une demi-année de scolarité, reçoit, dans les 60 jours de son intégration à la commission, un montant forfaitaire égal à \$1,500.00. Ce versement constitue un règlement final de telle prime.
- E) L'instituteur qui recevait en 1976-77 de l'Institut des sourds de Charlesbourg une prime de \$400.00 pour des cours non reconnus (cours de méthode) pour fins de scolarité, reçoit, dans les 60 jours de son intégration à la commission, un montant forfaitaire égal à \$800.00. Ce versement constitue un règlement final de telle prime.

Article 11. Calcul du nombre d'instituteurs

- A) Suite à la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, la commission applique aux clientèles ainsi desservies les règles d'effectifs définies à l'article 8-2.00. Si l'application des règles de l'article 8-2.00 entraîne une réduction du nombre de postes d'instituteurs temps plein obtenu par application du rapport "instituteur temps plein/élèves" qui existait au moment de l'intégration, la commission continue d'appliquer ce rapport "instituteur temps plein/élèves" jusqu'à ce que le nombre de postes découlant de l'application de l'article 8-2.00 soit égal ou supérieur au nombre de postes d'instituteurs temps plein existant au moment de l'intégration.

B) Aux fins d'application du paragraphe A) précédent, le rapport "instituteur temps plein/élèves" est celui constaté par le ministère de l'Éducation pour l'établissement concerné au moment de l'intégration.

Dans le cas des établissements suivants:

- Institut des sourds de Charlesbourg
- Institution des Sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière des Prairies
- Mont St-Aubert

le ministère de l'Éducation consulte la personne désignée par la Centrale avant d'officialiser un tel rapport "instituteur temps plein/élèves".

C) Nonobstant les dispositions de l'article 8-4.00, le nombre d'instituteurs obtenu par application du paragraphe A) qui précède doit être affecté exclusivement aux clientèles étudiantes desservies suite à la prise en charge des services d'enseignement de l'établissement par la commission.

Article 12. Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg
- Institution des sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière des Prairies
- Mont St-Aubert

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme instituteur à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

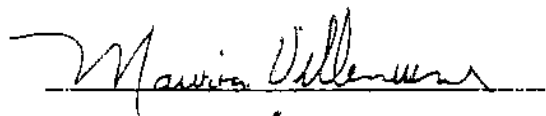
Article 13. Mesure transitoire

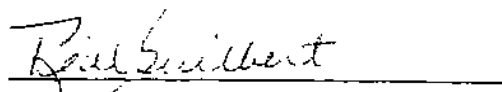
Aux fins d'application des articles 7, 9 A), 10 A) et 10 B) des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'instituteur intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief logé contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Centrale et le ministère des Affaires sociales, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'instituteur intégré.

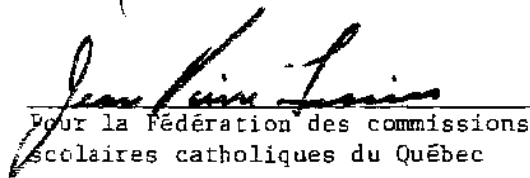
Dans les 90 jours de son intégration, l'instituteur intégré doit, aux fins de l'application du paragraphe précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

- II - Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représentait les instituteurs visés par la présente au moment où ils étaient à l'emploi de l'établissement, a renoncé expressément à l'application des dispositions de l'article 36 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy, ce 27e jour du mois de juin 1977.

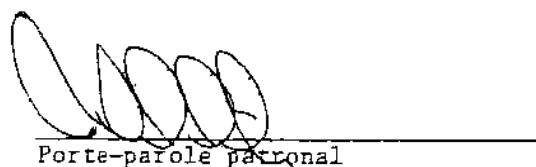


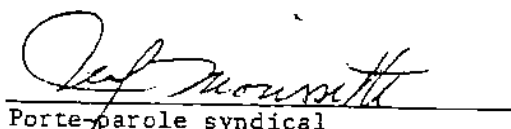



Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec


Pour la Centrale de l'enseignement
du Québec


Pour le ministre de l'Éducation


Porte-parole patronal


Porte-parole syndical

6-5.06 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1977-78
(ECHELLE CORRIGEE EN VERTU DES CLAUSES D'INDEXATION, LE 77-08-01)

Années de scolarité**	Années de d'expérience									
	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*		
1	10 303	10 893	11 859	12 907	14 051	15 292	16 649	18 491		
2	10 658	11 269	12 269	13 353	14 536	15 820	17 222	19 065		
3	11 025	11 659	12 693	13 813	15 037	16 367	17 817	19 660		
4	11 405	12 060	13 130	14 289	15 557	16 931	18 432	20 274		
5	11 799	12 477	13 583	14 783	16 094	17 515	19 068	20 910		
6	12 206	12 907	14 051	15 292	16 649	18 120	19 726	21 568		
7	12 628	13 353	14 536	15 820	17 222	18 745	20 406	22 249		
8	13 063	13 813	15 037	16 367	17 817	19 391	21 110	22 953		
9	13 514	14 289	15 557	16 931	18 432	20 061	21 838	23 681		
10	13 980	14 783	16 094	17 515	19 068	20 752	22 592	24 435		
11	14 463	15 292	16 649	18 120	19 726	21 469	23 372	25 214		
12	14 961	15 820	17 222	18 745	20 406	22 209	24 177	26 020		
13	15 478	16 367	17 817	19 391	21 110	22 975	25 012	26 855		
14	16 012	16 931	18 432	20 061	21 838	23 767	25 875	27 718		
15	16 563	17 515	19 068	20 752	22 592	24 587	26 767	28 610		

* Scolarité de 19 ans et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-5.07 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1978-79
(ECHELLE CORRIGEE EN VERTU DES CLAUSES D'INDEXATION, LE 77-08-01)

Années de scolarité**	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	11 546	12 570	13 681	14 894	16 209	17 647	19 600
2	11 945	13 005	14 154	15 408	16 769	18 255	20 208
3	12 358	13 454	14 641	15 939	17 349	18 886	20 839
4	12 783	13 917	15 146	16 490	17 946	19 537	21 490
5	13 225	14 397	15 669	17 059	18 565	20 212	22 164
6	13 681	14 894	16 209	17 647	19 207	20 909	22 862
7	14 154	15 408	16 769	18 255	19 869	21 630	23 583
8	14 641	15 939	17 349	18 886	20 554	22 376	24 330
9	15 146	16 490	17 946	19 537	21 264	23 148	25 101
10	15 669	17 059	18 565	20 212	21 997	23 947	25 901
11	16 209	17 647	19 207	20 909	22 757	24 774	26 726
12	16 769	18 255	19 869	21 630	23 541	25 627	27 581
13	17 349	18 886	20 554	22 376	24 353	26 512	28 466
14	17 946	19 537	21 264	23 148	25 193	27 427	29 381
15	18 565	20 212	21 997	23 947	26 062	28 373	30 326

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Les taux horaires s'appliquant aux instituteurs à la leçon (6-7.02) pour les années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1977-1978	14,40	16,00	17,30	19,00	20,40	22,00	23,40
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	15,30	17,00	18,30	20,10	21,60	23,30	24,80

(Taux horaires de 6-7.02 corrigés le 1977-08-18 selon les clauses d'indexation).

Les taux s'appliquant aux suppléants occasionnels (6-7.03) pour les années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

* \$ 9,90 pour l'année scolaire 1977-1978.

\$10,50 pour l'année scolaire 1978-1979.

** \$24,70 pour l'année scolaire 1977-1978.

\$26,20 pour l'année scolaire 1978-1979.

*** \$49,50 pour l'année scolaire 1977-1978.

\$52,50 pour l'année scolaire 1978-1979.

(Taux de 6-7.03 corrigés le 1977-08-18 selon les clauses d'indexation).

Les taux horaires s'appliquant aux instituteurs de l'éducation des adultes rémunérés sur la base des taux horaires (11-1.04) pour les années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1977-1978	17,30	14,30
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	18,30	15,20

(Taux horaires de 11-1.04 corrigés le 1977-06-18 et le 1977-12-13 selon les clauses d'indexation).

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Éducation

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Note: Le présent accord ne vise que les instituteurs décrits ci-après
et ne doit pas être interprété comme constituant un précédent
vis-à-vis quelque autre groupe d'instituteurs que ce soit.

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

1 - Le chapitre 11-0.00 est modifié en y ajoutant l'article 11-3.00
suivant.

11-3.00 INSTITUTEURS REGULIERS TEMPS PLEIN DE CERTAINES
SPECIALITES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Le présent article ne s'applique qu'aux instituteurs réguliers à temps plein employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique, et qui enseignent les spécialités suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de ligne, conduite de véhicule lourd.

11-3.01 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent, étant précisé que pour l'instituteur engagé à temps plein pour l'année scolaire 1978-1979 en vertu des dispositions de la clause 11-3.07, chacune des années scolaires 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978 au cours de laquelle tel instituteur a enseigné pour un minimum de 750 périodes de 60 minutes ou l'équivalent dans le cadre des spécialités définies à la clause 11-3.00, constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 1-1.30.

11-3.02 Les articles 3-4.00, 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent mutatis mutandis, étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre, et que pour fins de libérations à temps réduit selon l'alinéa 3 de la clause 3-6.03 l'instituteur aux adultes est assimilé à l'instituteur du niveau secondaire.

11-3.03 Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00 s'appliquent.

11-3.04 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-3.05 ENGAGEMENT

L'engagement est du ressort de la commission.

11-3.06 La commission peut procéder à l'engagement d'instituteurs réguliers à temps plein. Dans ce cadre, la commission se conforme aux dispositions de la clause 11-3.07.

La commission peut également procéder à l'engagement d'instituteurs à temps plein non légalement qualifiés dans la mesure où elle détient une tolérance d'engagement le permettant expressément. L'engagement de tels instituteurs se termine cependant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause. De plus, tels instituteurs n'ont pas droit à l'application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi telles que définies aux clauses 11-3.09 à 11-3.15 inclusivement.

(Protocole)

Le Ministère s'engage à remettre une autorisation provisoire d'enseigner valable pour les années scolaires 1978-1979 et 1979-1980 à tout instituteur engagé par la commission dans le cadre du présent article et qui répond aux exigences minimales d'obtention d'une telle autorisation.

11-3.07 Dans les 60 jours suivant la signature du présent accord par la Fédération, le Ministre et la Centrale, la commission et le syndicat conviennent des critères d'engagement des instituteurs visés par le présent article 11-3.00. Telles stipulations sont réputées faire partie intégrante des dispositions du présent accord signé par la commission et le syndicat.

11-3.08 Les articles 5-2.00, 5-3.00, 5-4.00 et 5-5.00 s'appliquent.

11-3.09 SECURITE D'EMPLOI

Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission non rengagé pour surplus ou met en disponibilité selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'instituteur en surplus. La commission doit aviser l'instituteur non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux ou plusieurs instituteurs ont une ancienneté égale, l'instituteur qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, les spécialités sont celles définies à la clause 11-3.00.

- 11-3.10 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'instituteur en disponibilité.
- 11-3.11 Les dispositions relatives à la prime de séparation, à la pré-retraite de même qu'au transfert de la permanence, telles que décrites à la clause 5-6.10 s'appliquent mutatis mutandis étant précisé que la spécialité enseignée, telle que définie à la clause 11-3.09 se substitue à la notion de champ d'enseignement.
- 11-3.12 Les clauses 5-6.11 et 5-6.12 s'appliquent.
- 11-3.13 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'instituteurs en disponibilité telles que définies à la clause 5-6.13 visent également l'instituteur en disponibilité à l'éducation aux adultes, étant précisé que les mots "champs d'enseignement" signifient spécialités telles que définies à la clause 11-3.09. Toutefois, telles obligations de la commission définies à la clause 5-6.13 ne s'appliquent qu'à compter de la 91e journée suivant la signature du présent accord par la commission et le syndicat.

11-3.14 Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, des instituteurs.

11-3.15 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

11-3.16 ANCIENNETÉ

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- b) comme instituteur à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme instituteur à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

11-3.17 L'ancienneté ne s'établit que pour l'instituteur sous contrat annuel.

Toutefois, lors de son engagement comme instituteur à temps plein, la commission reconnaît à cet instituteur tout temps fait à titre d'instituteur à l'éducation des adultes à partir du début de l'emploi même s'il ne détenait pas de contrat d'instituteur à temps plein. Pour cette période, l'ancienneté s'établit selon la formule suivante:

pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 60 minutes ou l'équivalent consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-3.34, détermine le nombre de jours d'ancienneté reconnus pour l'année scolaire en cause. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

11-3.18 L'ancienneté se calcule en jour, en mois et en année.

11-3.19 Les clauses 5-7.05, 5-7.06, 5-7.07, 5-7.08, 5-7.09 et 5-7.10 s'appliquent.

11-3.20 L'article 5-9.00 s'applique.

11-3.21 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

L'article 5-10.00 s'applique, étant précisé que l'instituteur régulier à temps plein affecté à l'éducation des adultes participe à ces régimes à compter de son entrée en service.

11-3.22 Les articles 5-11.00, 5-12.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-17.00 et 5-18.00 s'appliquent.

11-3.23 REMUNERATION

Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

- 11-3.24 L'article 6-4.06 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination de l'échelon d'expérience lors de son engagement comme instituteur à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 60 minutes ou l'équivalent consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-3.34, détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel instituteur à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'instituteur à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-3.25 L'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément à la clause 11-3.23 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu conformément à la clause 11-3.24.
- Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que les jours de vacances.
- 11-3.26 Les clauses 6-5.06 et 6-5.07 s'appliquent telles qu'indexées, le cas échéant, selon les dispositions du chapitre 6-0.00.
- 11-3.27 Les clauses 6-5.08, 6-5.09 et 6-5.17 à 6-5.21 inclusivement s'appliquent.
- 11-3.28 CHEF DE GROUPE
- L'instituteur à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.03. Si telle nomination est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. Tel chef de groupe peut être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'instituteur afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 9 périodes de 60 minutes ou l'équivalent.

La nomination à la fonction de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-3.29 Le traitement annuel de même que le supplément annuel prévu à la clause 11-3.28, s'il y a lieu, sont payés en vingt-quatre (24) versements égaux dont au moins deux (2) sont remis ensemble à l'instituteur au moment de son départ pour les vacances annuelles. Dans les soixante (60) jours suivant la signature du présent accord par la Fédération, le Ministre et la Centrale, la commission et le syndicat conviennent des autres modalités que celles prévues au présent article concernant le versement de la rémunération.

11-3.30 L'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail pour quelque raison que ce soit, voit calculer le traitement de même que le supplément annuel prévu à la clause 11-3.28, s'il y a lieu, qui lui sont dus, de la façon suivante:

- a) chaque mois de travail équivaut à 1/10 de son traitement annuel de même que de tel supplément annuel, s'il y a lieu;
- b) une partie de mois équivaut à 1/200 de son traitement annuel de même que de tel supplément annuel, s'il y a lieu, par jour de travail écoulé depuis le début du mois jusqu'à la date effective du départ.

11-3.31 La commission déduit 1/200 par jour de travail du traitement annuel de l'instituteur et de tel supplément annuel, s'il y a lieu, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

11-3.32 PERFECTIONNEMENT

Le chapitre 7-0.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'instituteurs temps plein obtenu par application du présent article s'ajoute au nombre d'instituteurs prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des instituteurs couverts par la présente convention.

11-3.33 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

11-3.34 Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, l'instituteur doit s'acquitter notamment et entre autres des fonctions suivantes:

- 1.- Préparer et présenter des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission;
- 2.- évaluer, selon les modalités établies, les étudiants relativement à l'acquisition des connaissances et habiletés prévues au programme de formation et en faire rapport à l'autorité compétente du centre;
- 3.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 6.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 7.- dans le cadre des activités d'apprentissage, assumer la responsabilité de l'équipement utilisé;
- 8.- surveiller la conduite des étudiants lorsqu'ils sont en sa présence;
- 9.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 10.- participer aux réunions en relation avec son travail.

11-3.35 En plus de ses fonctions d'instituteur proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter aussi des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement des étudiants de son groupe;
- 2.- agir comme coordonnateur et animateur auprès des instituteurs de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des étudiants;
- 3.- collaborer avec les professionnels enseignants et non enseignants en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'étudiant;
- 4.- assister plus particulièrement l'instituteur en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 5.- sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation.

11-3.36 ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Dans les 60 jours suivant la signature du présent accord par la Fédération, le Ministre et la Centrale, la commission et le syndicat conviennent de la distribution de ces 200 jours de travail sur le calendrier civil. Dans ce cadre, la commission et le syndicat doivent s'assurer, qu'à moins d'entente contraire entre la commission et l'instituteur concerné et après consultation du syndicat, que telle distribution assure à chaque instituteur un minimum de quatre semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire. Telles stipulations sont réputées faire partie intégrante des dispositions du présent accord signé par la commission et le syndicat.

11-3.37 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'instituteur est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement et comporte 27 heures de disponibilité auprès de la commission à l'exclusion des heures prévues pour les repas. A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'instituteur n'est tenu d'être au centre qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que sur demande de l'autorité compétente pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre.

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission est de 22 périodes de 60 minutes ou l'équivalent.

En plus des temps prévus au paragraphe précédent, l'instituteur est tenu de dispenser, sur demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de 13 périodes de 60 minutes ou l'équivalent par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur du temps de disponibilité prévu au premier paragraphe de la présente clause. Telles périodes supplémentaires de 60 minutes sont compensées à l'instituteur à raison de 1/1000 du traitement annuel applicable pour chaque période effectivement dispensée.

11-3.38 JOURNÉE DE TRAVAIL

La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'instituteur.

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'instituteur a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

11-3.39 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés au taux de \$0.20 le mille parcouru.

11-3.40 DISPOSITIONS DIVERSES

A) Jours de travail supplémentaires

Tout instituteur couvert par le présent article peut, sur demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'instituteur à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à l'article 11-1.00 et ce, pour chacun des jours où il a ainsi enseigné.

B) Priorité de travail supplémentaire

La commission utilise, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire au paragraphe A) précédent ainsi qu'à la clause 11-3.37, avant de faire appel à des instituteurs engagés dans le cadre de l'article 11-1.00 pour effectuer ledit travail supplémentaire.

La commission tend à répartir équitablement entre ses instituteurs, par spécialité, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre de la clause 11-3.37.

11-3.41 PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE


L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 quant aux clauses prévues au présent article.


11-3.42 RETROACTIVITE


Si ce n'est déjà fait, la commission verse à tout instituteur, dans les 60 jours de son engagement à temps plein, le montant qui lui serait dû pour l'année scolaire 1977-1978 compte tenu du nombre de périodes où il a enseigné au cours de cette même année. Ce montant est égal au montant auquel il aurait eu droit par application de l'article 11-1.00 de la présente convention, diminué des sommes reçues pour l'année scolaire 1977-1978.

Il - Le présent accord n'a aucun effet rétroactif et entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat pour ce qui est des ententes à intervenir dans le cadre des clauses 11-3.07, 11-3.29 et 11-3.36, et il entre en vigueur dans son entier à la date où telles ententes entre la commission et le syndicat sont intervenues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 29e jour du mois de juin 1978.


Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec


Pour la Centrale de l'enseignement
du Québec


Pour le ministre de l'Éducation


Porte-parole patronal


Porte-parole syndical

Pour la commission

Pour le syndicat

6-5.07
 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNÉE SCOLAIRE 1978-79
 (ECHELLE CORRIGÉE EN VERTU DES CLAUSES D'INDEXATION, LF 78-07-28)

Années de scolarité**	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	12 091	13 163	14 326	15 596	16 974	18 480	20 325
2	12 508	13 618	14 821	16 134	17 560	19 116	21 162
3	12 941	14 089	15 332	16 691	18 167	19 776	21 822
4	13 386	14 574	15 860	17 268	18 793	20 459	22 504
5	13 849	15 077	16 409	17 864	19 441	21 165	23 210
6	14 326	15 596	16 974	18 480	20 113	21 895	23 960
7	14 821	16 134	17 560	19 116	20 806	22 650	24 696
8	15 332	16 691	18 167	19 776	21 524	23 432	25 477
9	15 860	17 268	18 793	20 459	22 267	24 240	26 285
10	16 409	17 864	19 441	21 165	23 034	25 077	27 122
11	16 974	18 480	20 113	21 895	23 830	25 942	27 987
12	17 560	19 116	20 806	22 650	24 651	26 836	28 882
13	18 167	19 776	21 524	23 432	25 502	27 763	29 809
14	18 793	20 459	22 267	24 240	26 381	28 721	30 766
15	19 441	21 165	23 034	25 077	27 291	29 711	31 757

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministère.

TAUX HORAIRES DES INSTITUTEURS A LA LEÇON

Les taux horaires s'appliquant aux instituteurs à la leçon (6-7.02) pour l'année scolaire 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	16,00	17,80	19,20	21,10	22,60	24,40	26,00

(Taux horaires de 6-7.02 corrigés le 1978-07-28 selon les clauses d'indexation).

REMUNERATION DES SUPPLEANTS OCCASIONNELS

Les taux s'appliquant aux suppléants occasionnels (6-7.03) pour l'année scolaire 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

- * \$11,00 pour l'année scolaire 1978-1979.
- ** \$27,50 pour l'année scolaire 1978-1979.
- *** \$55,00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(Taux de 6-7.03 corrigés le 78-07-28 selon les clauses d'indexation).

TAUX HORAIRES DES INSTITUTEURS DE L'EDUCATION DES ADULTES

Les taux horaires s'appliquant aux instituteurs de l'éducation des adultes rémunérés sur la base des taux horaires (11-1.04) pour l'année scolaire 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

	GRUPE I	GRUPE II
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	19,20	15,90

(Taux horaires de 11-1.04 corrigés le 78-07-28 selon les clauses d'indexation).



8D-04-16

AMENDEMENTS à L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**D'UNE
PART**

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET COMMISSIONS RÉGIONALES
POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

**D'AUTRE
PART**

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES ASSOCIATIONS D'INSTITUTEURS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95)

1975

1979

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

I - La clause 6-5.02 est modifiée de la façon suivante:

1^o) L'alinéa 4) du paragraphe A) est modifié en remplaçant les termes "En 1975-1976, en 1976-1977 ou en 1977-1978" par "En 1975-1976, en 1976-1977, en 1977-1978 ou en 1978-1979".

2^o) Les renvois en bas de page se rattachant aux alinéas 5) et 6) du paragraphe A) et au paragraphe B) à l'exception de ses alinéas 1) et 2), sont modifiés en ajoutant les termes suivants:

au 1er renvoi: "Lire "entre le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979" pour l'année scolaire 1978-1979";

au 2e renvoi: "Lire "l'année scolaire 1978-1979" pour l'année scolaire 1978-1979";

au 3e renvoi: "Lire "le 30 juin 1979" pour l'année scolaire 1978-1979".

3^o) Les renvois en bas de page se rattachant aux alinéas 1) et 2) du paragraphe B) sont modifiés en ajoutant les termes suivants:

au 1er renvoi: "Lire "1978-1979" pour l'année scolaire 1978-1979"

au 2e renvoi: "Lire "6-5.07" pour l'année scolaire 1978-1979".

II - La clause 5-10.33 est remplacée par la suivante:

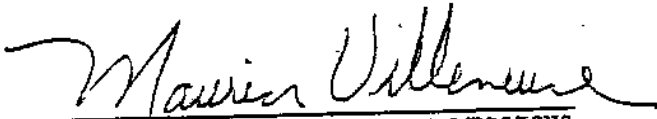
"5-10.33 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation".

**Ministère de l'Éducation
Direction générale des relations
du travail
150, boul. René-Lévesque Est
17^{ème} étage (Québec)
G1R 5X1**

C/579/E1228

III - Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et a un effet rétroactif au 1er juillet 1978 pour la section I du présent accord et au 1er novembre 1978 pour la section II du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 27e jour du mois de septembre 1978.


POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC


POUR LE MINISTRE DE L'EDUCATION


PORTE-PAROLE PATRONAL


PORTE-PAROLE SYNDICAL

POUR LA COMMISSION

DATE: _____

POUR LE SYNDICAT

DATE: _____

TAUX HORAIRES DES INSTITUTEURS DE L'EDUCATION DES ADULTES

Les taux horaires s'appliquant aux instituteurs de l'éducation des adultes rémunérés sur la base des taux horaires (11-1.04) pour l'année scolaire 1978-1979 sont corrigés comme suit en fonction des clauses d'indexation:

	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	19,20	16,00

(Taux horaires de 11-1.04 corrigés le 78-07-28 et le 78-09-28 selon les clauses d'indexation).

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

I - La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:

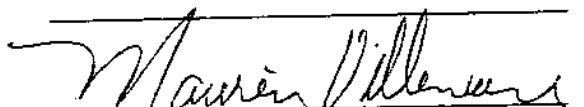
"12-2.02 Aux fins du présent article, les mots "personne à charge" signifient le conjoint entièrement à la charge de l'instituteur et/ou l'enfant entièrement à la charge de l'instituteur, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu. Si le conjoint n'est pas entièrement à la charge de l'instituteur et si ce dernier réclame la charge de l'enfant, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu, il est tenu d'en faire la déclaration écrite à la commission".

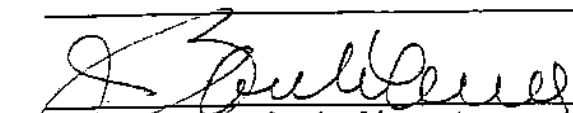
II - La clause 13-4.02 est remplacée par la suivante:


"13-4.02 Aux fins du présent article, les mots "personne à charge" signifient le conjoint entièrement à la charge de l'instituteur et/ou l'enfant entièrement à la charge de l'instituteur, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu. Si le conjoint n'est pas entièrement à la charge de l'instituteur et si ce dernier réclame la charge de l'enfant, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu, il est tenu d'en faire la déclaration écrite à la commission".

III - Le présent accord est réputé en vigueur depuis le 20 octobre 1976.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St. Foy, ce 15^e jour du mois
de septembre 1978.


Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec


Pour la Centrale de l'enseignement
du Québec


Pour le ministre de l'Education


Porte-parole patronal


Porte-parole syndical

Pour la Commission

Pour le Syndicat

Date: _____

Date: _____

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 20 OCTOBRE 1976
ENTRE

D'une part: La Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec

et

Le ministre de l'Education

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

Section I: La clause 5-10.33, telle que modifiée par l'accord 9-3.02 du 27 septembre 1978, est remplacée par la suivante:

"5-10.33 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

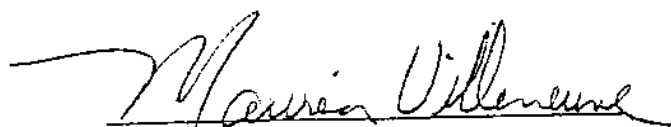
Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, la commission déduit pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, un quart (¼) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit de l'instituteur".

Section II: La clause 6-5.19 est remplacée par la suivante:

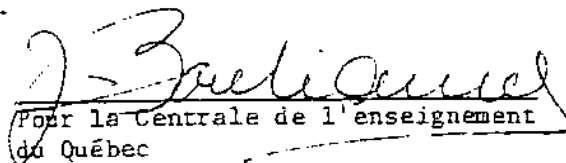
"6-5.19 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieur à 3,5 p. 100 (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à la clause 6-5.09, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), l'échelle de traitement en vigueur le 30 juin 1979 (6-5.07) est augmentée, à cette date, de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 3,5 p. 100 et ce, sans effet rétroactif".

La section I du présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et a un effet rétroactif au 1er novembre 1978. La section II du présent accord est réputée en vigueur à la date de signature de l'entente provinciale intervenue le 20 octobre 1976.

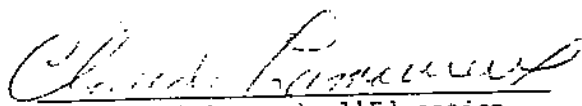
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 7e jour du mois de Novembre 1979.



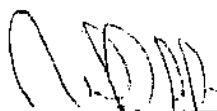
Pour la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec



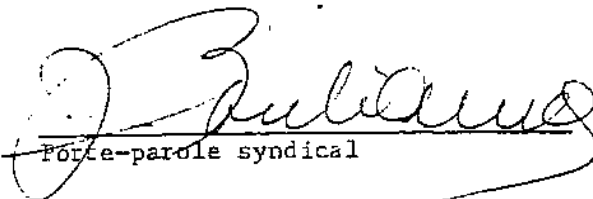
Pour la Centrale de l'enseignement du Québec



Pour le ministre de l'Éducation



Porte-parole patronal



Porte-parole syndical

Pour la Commission

Pour le Syndicat

Date: _____

Date: _____

